

# CSC-Educ

HORS-  
SÉRIE

## La responsabilité civile des acteurs de l'école



Principes légaux de base  
Les éléments constitutifs de la  
responsabilité civile

La responsabilité de l'employeur  
La responsabilité des autres  
acteurs à travers la jurisprudence

Actes médicaux et droit à l'image  
Conclusion  
Annexe : L'assurance CSC-E

**csc**  
enseignement

Notre Force, c'est Vous !



# L'ÉDITO

## PARCE QU'UN HOMME AVERTI EN VAUT DEUX

Parmi les appels et demandes que nous recevons quotidiennement, certain-e-s s'inquiètent légitimement quant à leur responsabilité dans l'exercice de leur fonction.

Le professeur d'éducation physique court-il des risques lorsqu'il dispense ses cours ? L'instituteur qui accompagne ses élèves à la natation est-il responsable ? Quid si un accident arrive lors d'une activité à l'extérieur ou lors d'un séjour (classes de dépaysement par ex.) ? Un élève est victime d'un grave accident, l'enseignant qui s'en occupe est-il coupable ? Ce ne sont que quelques exemples parmi d'autres.

Partant du principe qu'«un homme averti en vaut deux», nous avons actualisé notre revue «La responsabilité civile des acteurs de l'école» en y intégrant la jurisprudence récente. Nous sommes heureux de vous la soumettre.

A sa lecture, vous découvrirez qu'elle apporte des renseignements précieux que ce soit en matière de responsabilité civile ou pénale.

Sans être exhaustive, elle se veut aussi complète que possible et entend vous conseiller quant aux risques que vous pourriez rencontrer dans l'exercice de votre fonction. Gardons en tête que le risque zéro n'existe pas mais qu'il vaut toujours mieux prévenir que guérir.

Il est important de rappeler que votre affiliation à la CSC-Enseignement, pour autant que le montant de la cotisation soit correct, comprend une assurance en responsabilité civile qui, au-delà de la protection statutaire, vous couvre dans le cadre de votre activité professionnelle. Les clauses du contrat sont consultables via le QR code et le lien repris en dernière page.

Nous devons le contenu de cette brochure aux membres de la commission juridique de la CSC-Enseignement. Qu'ils-elles trouvent ici tous nos remerciements pour le sérieux et la qualité de leur travail.

Roland LAHAYE  
Secrétaire général

### CSC-EDUC HORS-SÉRIE

MISE À JOUR DU 01/03/2025

#### EDITEUR RESPONSABLE

Roland LAHAYE

Chaussée de Louvain, 436 - 5004 Bouge

#### RÉDACTION

Régis DOHOGNE

#### EN COLLABORATION AVEC

François de WOOT

André HAIDON

Nathalie KALINOWSKI

Arnaud LABYT

Jean-Marc NAIN

Anne-Marie VALENDUC

André VANDEWEYER

#### CORRECTRICES

Nadine DECAMP

Françoise WIBRIN

#### MISE EN PAGE

Mélissa MATHEYS

#### PHOTOS

© Canva



Le contenu de cette publication s'entend aussi bien au féminin qu'au masculin

### CSC-ENSEIGNEMENT

SIÈGE CENTRAL ET ADMINISTRATIF

Chaussée de Louvain, 436 - 5004 Bouge

☎ 02/543.43.43

☎ 02/543.43.44

✉ [csc-enseignement@acv-csc.be](mailto:csc-enseignement@acv-csc.be)

# SOMMAIRE

<b>I. PRINCIPES LÉGAUX DE BASE</b>	
<b>A. LA RESPONSABILITÉ CIVILE</b>	4
A.1. Les règles générales	4
A.2. Les responsabilités particulières	4
<b>B. LA RESPONSABILITÉ PÉNALE</b>	5
<b>II. LES ÉLÉMENTS CONSTITUTIFS DE LA RESPONSABILITÉ CIVILE</b>	
<b>A. IL FAUT QU'IL Y AIT FAUTE</b>	6
A.1. Définition	6
A.2. Critères d'appréciation de la faute	7
<b>B. IL FAUT QU'IL Y AIT DOMMAGE</b>	10
B.1. Définition	10
B.2. Forme du dommage	10
<b>C. IL FAUT QU'IL Y AIT LIEN DE CAUSALITÉ</b>	11
<b>III. LA RESPONSABILITÉ DE L'EMPLOYEUR</b>	
<b>A. DANS L'ENSEIGNEMENT LIBRE SUBVENTIONNÉ</b>	11
A.1. Avant le 1 <sup>er</sup> février 1993	11
A.2. Après le 1 <sup>er</sup> février 1993	12
<b>B. DANS L'ENSEIGNEMENT OFFICIEL SUBVENTIONNÉ</b>	12
<b>C. DANS L'ENSEIGNEMENT ORGANISÉ PAR LA COMMUNAUTÉ</b>	13
<b>IV. LA RESPONSABILITÉ DES AUTRES ACTEURS À TRAVERS LA JURISPRUDENCE</b>	
<b>A. LA RESPONSABILITÉ DE L'ENSEIGNANT</b>	14
A.1. Principes	14
A.2. Éléments de jurisprudence	14
<b>B. LA RESPONSABILITÉ DE L'ÉCOLE ET DU PO</b>	23
B.1. Responsabilité sur base de l'article 1382 du Code civil	23
<b>C. LA RESPONSABILITÉ DU GARDIEN D'UNE CHOSE</b>	27
C.1. Définition	27
C.2. La garantie offerte par des mesures de précaution	28
<b>D. LA RESPONSABILITÉ PARENTALE</b>	29
D.1. Principes	29
D.2. Éléments de jurisprudence	29
<b>E. LA RESPONSABILITÉ DES DIRECTIONS EN CAS D'ACCIDENT</b>	31
E.1. Principes	31
E.2. Éléments de jurisprudence	31
<b>F. LES RESPONSABILITÉS PARTAGÉES</b>	34
<b>G. QUELQUES QUESTIONS PARTICULIÈRES</b>	36
G.1. L'usage d'une voiture personnelle	36
G.2. Le cours d'éducation physique	36
<b>V. ACTES MÉDICAUX ET DROIT À L'IMAGE</b>	
<b>A. LES SOINS QU'UN ENSEIGNANT PEUT PRODIGUER</b>	37
<b>B. LE DROIT À L'IMAGE ET LE DROIT D'AUTEUR</b>	38
<b>VI. CONCLUSION</b>	
<b>ANNEXE : L'ASSURANCE CSC-ENSEIGNEMENT EN MATIÈRE DE RESPONSABILITÉ CIVILE</b>	44



**Notre Force, c'est Vous !**



# I. PRINCIPES LÉGAUX DE BASE

## A. LA RESPONSABILITÉ CIVILE

**A.1. LES RÈGLES GÉNÉRALES** de la responsabilité civile délictuelle sont fondées sur les articles 1382 et 1383 du Code civil qui précisent :

**1382** : «*Tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer.*»

**1383** : «*Chacun est responsable du dommage qu'il a causé non seulement par son fait, mais encore par sa négligence ou son imprudence.*»

Ces deux articles constituent le fondement du droit commun de la responsabilité civile délictuelle. En fait, ils ne constituent que la transcription en droit d'une règle morale qui veut que toute personne qui crée dommage par sa faute, la répare.

Ces textes ne sont pas neufs, c'est le Code Napoléon (ou Code civil de 1804) qui les a introduits et ils n'ont plus été modifiés depuis. L'interprétation qu'en proposent les différentes jurisprudences sera prépondérante. A mesure qu'elles s'affinent, le concept se précisera. C'est ainsi que l'on va voir apparaître notamment la conduite dite «du bon père de famille» qui est celle de l'homme honnête, diligent et prudent. Tout manquement à ce comportement de «bon père de famille» implique une réparation de dommage.

## A.2. LES RESPONSABILITÉS PARTICULIÈRES

Au-delà des principes généraux évoqués ci-dessus, le Code a voulu préciser les responsabilités spécifiques des différents acteurs. Ces responsabilités sont celles fixées par les articles 1384, 1385 (responsabilité du fait des animaux – non repris ici), 1386 et 1386bis.

Chacun vise une catégorie de responsabilité particulière.

**1384** : «*On est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait de personnes dont on doit répondre, ou des choses que l'on a sous sa garde :*

- **le père et la mère** sont responsables du dommage commis par leurs enfants mineurs ;
- **les maîtres et les commettants**, des dommages causés par leurs domestiques et préposés dans les fonctions auxquelles ils sont employés ;
- **les instituteurs et les artisans**, des dommages causés par leurs élèves et apprentis pendant le temps qu'ils sont sous leur surveillance».

La responsabilité ci-dessus a lieu, à moins que les père et mère, instituteurs et artisans, ne prouvent qu'ils n'ont pu empêcher le fait qui donne lieu à cette responsabilité. L'article vise non seulement la responsabilité de l'enseignant, mais également celle de toute personne ayant autorité de surveillance sur les enfants ainsi que la responsabilité civile des parents. Il étend la responsabilité jusqu'aux objets, aux choses dont on a la garde.

Il faut remarquer également, mais nous y reviendrons plus loin, que le dernier paragraphe prévoit qu'il y a présomption de responsabilité du dommage causé par la faute ou l'acte objectivement illicite commis par l'élève qui était sous la surveillance.



Le concept singulier de cet article 1384, c'est que, dans ce cas, les tiers n'auront pas à prouver que les parents, les enseignants et les commettants, ont commis une faute. Il s'agit donc dans ce cas d'une présomption de l'existence de cette faute.

Le professeur doit donc renverser la présomption s'il veut établir qu'il a exercé une surveillance attentive. De manière dérogatoire au droit commun, il doit donc prouver qu'il n'est pas en faute.

On trouve donc dans cet article les sources de notre analyse relative à la responsabilité civile :

- **des parents ;**
- **des employeurs** (Pouvoirs organisateurs) ;
- **des enseignants.**

C'est dans le cadre de cet article que naît la responsabilité du fait d'autrui. Le principe est que certaines personnes (employeurs, surveillants ou enseignants, parents) ont une plus grande solvabilité que celle de ceux dont ils répondent (employés, élèves ou étudiants, enfants). Pour autant que ces personnes aient autorité sur ceux dont ils répondent, ils seront appelés à réparer les dommages causés à des tiers par ceux qui dépendent d'eux.

En outre, le code précise d'autres responsabilités qui peuvent, de manière directe ou indirecte, nous toucher :

**1386** : «*Le propriétaire d'un bâtiment est responsable du dommage causé par sa ruine lorsqu'elle est arrivée par une suite du défaut d'entretien ou par le vice de sa construction*».

Cet article a donc des conséquences sur les Pouvoirs organisateurs ou les ASBL propriétaires des bâtiments, mais il pourrait également concerner les responsables de la sécurité (CPPT, dont le chef du service de sécurité, CoPaLoc, ICL, délégations syndicales) dans leur mission de surveillance.

**1386bis** : «*Lorsqu'une personne se trouve en état de démence, ou dans un état grave de déséquilibre mental ou de débilité mentale la ren-*

*nant incapable de contrôler ses actions, cause un dommage à autrui, le juge peut la condamner à tout ou partie de la réparation à laquelle elle serait astreinte si elle avait le contrôle de ses actes. Le juge statue sur l'équité, tenant compte des circonstances et de la situation des parties*».

Cet article peut avoir certaines conséquences, notamment dans le cas d'actes commis par des enfants qui souffrent d'un manque de discernement en raison de leur âge ou d'un handicap mental. La jurisprudence a étendu ce concept de «*manque de discernement*» aux enfants en bas âge.



## B. LA RESPONSABILITÉ PÉNALE

**En vertu des articles 418 et suivants du Code pénal : «Les coups et blessures, mêmes involontaires, peuvent constituer un délit». En clair, la responsabilité pénale peut résulter soit :**

- **d'une faute intentionnelle** également appelée dol : c'est-à-dire avec volonté de commettre un acte dont on connaît les conséquences, ou s'abstenir de poser un acte dont on sait qu'il est rendu obligatoire par la loi pénale ;
- **d'une faute non intentionnelle** : la responsabilité pénale peut donc être mise en cause, celle-ci étant personnelle, sans que puisse être invoquée l'immunité résultant de la loi relative au contrat d'emploi que nous évoquerons plus avant ;
- **du non-respect d'une prescription légale ou réglementaire**, non-respect qui entraîne une conséquence dommageable pour un tiers.

Les articles 418 et suivants prévoient notamment la lésion involontaire et sanctionnent ceux qui, par défaut de prévoyance ou de précaution, mais sans l'intention d'attenter à la personne d'autrui, ont occasionné ces lésions. Ainsi, classera-t-on sous cet aspect de la responsabilité pénale, la faute d'un enseignant ou d'un surveillant qui, reconduisant un enfant à son domicile, commet une infraction au Code de la route alors que s'il y a uniquement défaut de surveillance, on entrera dans le simple domaine de la responsabilité civile.

Ainsi la Cour d'Appel de Liège, le 4/04/2002, a estimé que l'agression dont a été victime l'institutrice est constitutive de coups ; le témoin T. N. est formel et le certificat médical versé au dossier fait état d'un érythème. Cette agression a été générée par l'attitude permissive de parents qui prennent fait et cause pour leurs enfants ; il est démontré que l'enfant avait un caractère difficile, que son comportement laissait à désirer et que c'est à juste titre que l'institutrice l'avait rappelé à l'ordre.

Même en l'absence d'antécédents judiciaires dans le chef du prévenu, la nature des faits commis qui révèle une personnalité dangereuse ne peut justifier l'octroi d'une suspension simple du prononcé de la condamnation. De plus, cette mesure serait de nature à banaliser dans l'esprit du prévenu son comportement inadmissible.

Le choix d'une peine d'emprisonnement est justifié par la nécessité de faire prendre conscience au prévenu du caractère fautif d'un tel comportement, et d'une amende, par la nécessité d'imposer au prévenu de mesurer aussi sur son patrimoine la gravité des actes posés. Le prévenu remplit les conditions légales pour bénéficier du sursis ; il y a lieu d'espérer son amendement. L'octroi du sursis sera limité à la peine d'emprisonnement principal.

La Cour confirme que le prévenu est condamné également à 15 jours d'emprisonnement assortis d'un sursis de trois ans et que le sursis affectant l'amende est supprimé.

## II. LES ÉLÉMENTS CONSTITUTIFS DE LA RESPONSABILITÉ CIVILE

Pour qu'il y ait responsabilité civile, trois éléments sont requis :

- A. Il faut qu'il y ait une faute.
- B. Il faut qu'il y ait dommage.
- C. Il faut qu'il y ait lien de causalité entre faute et dommage.

### A. IL FAUT QU'IL Y AIT FAUTE

#### A.1. DÉFINITION

Constitue une faute tout manquement volontaire ou involontaire à des dispositions, législatives ou réglementaires, qui interdisent, proscrivent ou prescrivent certains actes ; constitue également une faute tout manquement à des règles de comportement que doit observer tout individu honnête, diligent et prudent.

Cette définition est évidemment relativement floue et arbitraire. Il s'agit donc, pour le juge, de vérifier si une personne normalement prudente, avisée, soigneuse, placée dans les mêmes conditions, aurait agi comme l'a fait la personne dont la responsabilité civile est mise en cause. On imagine sans peine à quel point l'interprétation du magistrat peut être importante dans ce contexte. Le sentiment de relever de la normalité est un phénomène subjectif. Aussi est-il bien difficile de fixer avec précision des règles indiscutables en cette matière.

Il est évident que chaque dossier entraînera, ou devrait entraîner, un examen sérieux et approfondi de la situation d'espèce. Ainsi, par exemple, dans le domaine des cours de récréation, leur taille, leur disposition ainsi que la dangerosité d'éléments qui la meublent

seront autant d'éléments qui seront examinés avec soin.

De même pour les cours d'éducation physique, seront notamment examinés les éléments suivants : dangerosité de l'exercice proposé, qualité des consignes et pertinence des avertissements donnés aux élèves, adéquation de l'exercice proposé avec les aptitudes des gymnastes, nombre d'élèves présents, organisation du cours,... Autant d'éléments qu'il est difficile de fixer. Ces aspects seront examinés dans l'examen de la jurisprudence.

## A.2. CRITÈRES D'APPRÉCIATION DE LA FAUTE

Sont généralement pris en considération pour déterminer s'il y a faute :

- les sujets, notamment l'âge des enfants, leur degré de discernement,
- la nature de l'activité entamée,
- le caractère de soudaineté de l'événement,
- le rôle du surveillant.

### A.2.1. Aspects liés aux sujets

Dans cette situation, c'est essentiellement le degré de discernement qui est pris en compte. Ce degré varie évidemment selon l'âge de l'élève et l'éventuel handicap mental.

#### A.2.1.1. L'âge de l'enfant

**A.2.1.1.1.** Ainsi, la Cour d'Appel de Bruxelles du 6/12/1991 a-t-elle estimé qu'il n'est pas normal qu'aucune surveillance ne soit exercée sur un groupe d'élèves dont la moyenne d'âge était de 14 ans. Elle considère que laisser une classe d'adolescents se livrer à des bousculades et à des jeux sans surveillance, constitue un manque de précaution dans le chef du Pouvoir organisateur.

**A.2.1.1.2.** Le Tribunal du Travail de Liège, dans un jugement du 1/06/1970, a estimé qu'autoriser des enfants de 12 ans à des jeux de glissières ne constituait pas une faute.

**A.2.1.1.3.** Le Tribunal du Travail d'Arlon, par sa décision du 14/02/1984, a estimé qu'une surveillance aussi suivie ne s'imposait pas chez des étudiants de 18 ans.

*Il est vrai que l'accès à la majorité à cet âge devrait modifier profondément la jurisprudence en cette matière.*

**A.2.1.1.4.** Le Tribunal de Première Instance de Liège, par un jugement du 3/09/1985, a estimé que le fait que des élèves de 14 à 15 ans réalisent seuls des exercices au plint ne constituait pas une faute, compte tenu des apprentissages qui avaient été réalisés antérieurement. Cet aspect est très important, notamment dans l'examen des responsabilités dans le cadre de cours d'éducation physique ou encore de natation : le juge examinera autant la capacité physique de l'élève que celle qui résulte des apprentissages antérieurs.

Seront également prises en compte les instructions données et le souci de les faire respecter.

**A.2.1.1.5.** Dans un arrêt de la Cour d'Appel de Liège du 17/01/1990, il a été estimé qu'un enfant de 9 ans dispose d'une capacité de discernement suffisante pour pouvoir traverser seul la rue ou qu'il porte la responsabilité d'avoir quitté l'établissement scolaire en se faufilant dans un groupe d'élèves qui sortaient.

**A.2.1.1.6.** La Cour d'Appel de Mons, quant à elle, par jugement du 29/02/1988, rappelle que la responsabilité des père et mère pour le dommage causé par leur enfant mineur se fonde sur une présomption légale de faute des parents dans l'éducation ET la surveillance de leur enfant ; cette responsabilité suppose toutefois qu'au moment de l'acte dommageable, l'enfant mineur d'âge ne se trouvait pas sous la surveillance d'un instituteur auquel les parents avaient confié et transmis la garde de l'enfant.



**L'obligation de surveillance** qui incombe à l'instituteur commence dès que l'enfant est autorisé à pénétrer dans les locaux destinés à l'enseignement et subsiste aussi longtemps que dure la surveillance dont l'instituteur a été chargé par la direction de l'établissement, soit également pendant la garderie organisée après la fin des cours.

En manipulant des allumettes à proximité immédiate d'un tas de papiers rangés dans une cave, en mettant même le feu à un de ces papiers, puis en prenant la fuite lorsque l'incendie commença à se propager, le fils des intimés, qui avait atteint l'âge de discernement (11 ans) a commis une faute sans laquelle le dommage ne se serait pas réalisé.

Dans le cadre d'une garderie organisée par un établissement scolaire, il est anormal qu'un jeune élève puisse se soustraire, durant un laps de temps prolongé, à la vigilance des personnes préposées à la surveillance.

Il est encore plus anormal, voire consternant que, dans un établissement scolaire, des enfants puissent accéder aux caves qui, par leur situation et leur contenu, sont susceptibles de receler mille dangers et de permettre nombre d'actes dommageables.

Dans la mesure où le préjudice subi résulte de plusieurs fautes concurrentes (celle du fils des intimés et celles de la victime et/ou de ses préposés), les parents ne sauraient être tenus de réparer l'intégralité du dommage.

**A.2.11.7.** L'arrêt de la Cour d'Appel de Liège du 17/01/1990 a également pris en compte ce concept de discernement.

*Les époux C. et L. réclament diverses sommes en réparation du dommage subi à la suite de l'accident de la circulation dont leur fils mineur D. fut victime et qui a causé son décès dans les heures qui suivirent.*

*Les époux C. et L., dans leurs conclusions d'appel, soutiennent qu'il y a eu «une carence fautive dans le chef de l'établissement, soit*

*au niveau du triage, soit dans son organisation même, s'il est vrai que l'école permettait à ces petits enfants de rentrer tout seuls chez eux, alors que dès la sortie se présentaient des risques évidents au niveau de la circulation».* D.C. avait l'âge de discernement (11 ans) et aurait dû connaître les précautions à prendre pour traverser une rue.

*Il dut sortir de l'école peu après la fin des cours qui se terminent à 15h15 et se mêler à ses condisciples qui n'utilisent pas le service de ramassage scolaire. Il a accompagné son compagnon de classe A.D. et s'est rendu pendant une demi-heure environ au domicile de ce dernier (sur le trottoir opposé de l'école à une centaine de mètres au-delà). Il a repris le chemin de l'école vers 15h50 et, alors qu'il voulut retraverser la rue en courant, il fut renversé par un camion. L'institutrice H. gardant les élèves qui devaient reprendre le bus scolaire dans une classe depuis 15h30 et qu'aucun de ceux-ci n'a quitté avant l'arrivée de ce bus, vers 17 h, qu'aucun reproche ne peut être formulé à son égard.*

*Aucun triage n'était organisé au sortir de l'école ;*

*il aurait été matériellement impossible d'instaurer un contrôle individuel de tous les élèves sortant de l'école que cette mesure était d'ailleurs inutile ;*

*en effet, certains rentraient seuls, d'autres accompagnés et ceux qui bénéficiaient de transport par le bus scolaire n'encouraient aucun danger puisque le bus venait les prendre à la porte de l'école, sur le même trottoir, ce qui excluait le risque de traverser la chaussée.*

*Aucune faute d'organisation n'est établie dans le chef de l'école ou de ses préposés, qui ont pris les précautions raisonnablement exigées pour la sécurité des élèves ; l'accident résulte du seul fait de la malheureuse victime qui ne s'est pas conformée au règlement en quittant l'école sans prévenir et en partant à l'insu du directeur et de l'institutrice, et qui, par la suite, a imprudemment traversé la rue sans regarder si le passage était libre.*

**A.2.1.1.8.** Tribunal de Première Instance de Huy du 7/10/1985.

Ce jugement est antérieur à la communautarisation de l'enseignement. Il se réfère donc à des dispositions fédérales qui ont probablement été transférées aux Communautés.

*Un enfant handicapé scolarisé dans l'enseignement spécialisé a été renversé par un camion alors qu'il traversait la rue pour rentrer chez lui, le car scolaire ayant déposé l'enfant sur le trottoir opposé au domicile.*

*Le conducteur du camion a été acquitté. Les demandeurs imputent la responsabilité à la convoyeuse qui n'aurait pas respecté les directives relatives à l'usage des transports scolaires, notamment l'aide à la traversée de la chaussée.*

*Le Tribunal établit les dommages comme suit : frais, dommages moraux durant les incapacités temporaires, dommages résultant de l'invalidité permanente, dommages esthétiques. L'Etat ne conteste pas sa responsabilité civile ; le Tribunal déclare l'action envers la convoyeuse recevable et fondée.*

### **A.2.1.2. Le comportement de l'enfant**

Hormis l'appréciation relative au sujet, la nature du comportement de l'élève peut également intervenir.

*Ainsi, le Tribunal Civil de Charleroi, par un jugement du 29/01/1998, a estimé qu'un enfant qui s'était suspendu à une porte, laquelle s'est refermée sur son doigt ne peut invoquer la responsabilité du surveillant dans la mesure où, sur base de la carte de discipline de l'enfant concerné, il apparaît que ce dernier est discipliné, qu'il est régulièrement réprimandé, se trouvant à des endroits interdits lors de récréations ou de temps de midi.*

*Le Tribunal a donc estimé que l'école avait organisé une surveillance, que ce contrôle était assuré au moment des faits, que le comportement indiscipliné d'un enfant devait atténuer la responsabilité de l'enseignant.*

*Le Tribunal conclut en estimant que les demandeurs (les parents en l'occurrence) ne peuvent raisonnablement exiger qu'une surveillance particulière soit organisée et exercée pour faire face à la désobéissance dont l'enfant est coutumier.*

Nous traiterons plus particulièrement cet aspect en abordant la responsabilité des parents.

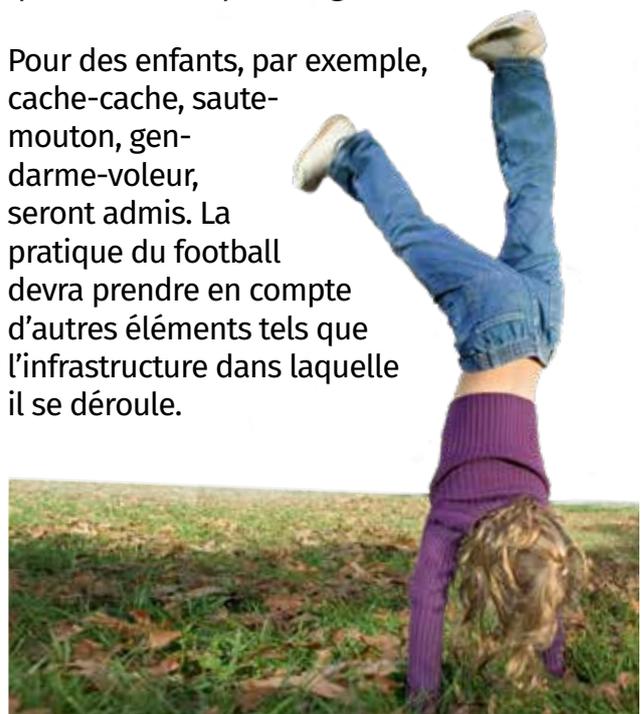
Dans un autre dossier, la Cour d'Appel de Liège, par un arrêt du 5/02/1980, estimait que le devoir de surveillance devait s'apprécier en tenant compte des circonstances et que l'intensité de la surveillance dépendait de l'âge et du degré de confiance qu'on peut accorder à l'enfant qui doit être encadré.

### **A.2.2. Aspects liés à la nature de l'activité**

**A.2.2.1.** Par principe, une activité sera jugée conforme si elle s'intègre au programme des études de l'établissement concerné. Si elle n'y appartient pas, il y a donc présomption inverse et il appartiendra de démontrer que l'activité était normale eu égard à l'âge de l'enfant, notamment (voir A.1.2.2).

**A.2.2.2.** De manière générale, il est estimé qu'il n'est pas fautif de laisser des enfants jouer pour autant que les jeux soient de leur âge et qu'ils ne soient pas dangereux.

Pour des enfants, par exemple, cache-cache, saute-mouton, gen-darme-voleur, seront admis. La pratique du football devra prendre en compte d'autres éléments tels que l'infrastructure dans laquelle il se déroule.



**A.2.2.3.** Dans un autre dossier traité par la Justice de Paix de Visé le 16/2/1987, *un enfant de 9 ans apprend l'équitation sous la surveillance d'un moniteur. L'enfant perd l'équilibre suite à un mouvement imprévisible de l'animal. Le surveillant a vu sa responsabilité dérogée.*

**A.2.2.4.** Au sein même de l'activité, des éléments peuvent être pris en compte. *Ainsi, un gymnaste de 18 ans s'entraînant aux anneaux, veut tenter un exercice périlleux mais n'ose pas le faire car il ne dispose pas de ses maniques. Le professeur lui signale qu'il a déjà vu un athlète tenter l'exercice sans utiliser ces objets. Le gymnaste s'élanche et se brise la nuque. La Cour d'Appel de Mons, par un arrêt du 7/02/1989 a prononcé un partage des responsabilités.*

### **A.2.3. Aspects liés à la soudaineté**

Dans chacun des jugements précédents, on observe que le Tribunal ou la Cour ont chaque fois examiné le caractère de soudaineté des événements et l'impossibilité pour l'enseignant d'intervenir.

### **A.2.4. Le rôle du surveillant**

Signalons également que le Tribunal peut être amené à examiner, en fonction de chaque cas d'espèce, d'autres éléments comme la légitimité de l'absence du surveillant : l'appréciation sera différente selon que l'absence est liée à une obligation professionnelle (accompagner un enfant blessé par exemple) ou si elle est de pure convenance personnelle.

### **A.2.5. Le rôle du concours de fautes**

On entend ici que la responsabilité peut être imputée à plusieurs acteurs dont il est possible que la victime en soit. Dans de telles situations, l'indemnisation sera partielle ou partagée entre les acteurs fautifs. Se pose alors le problème des interventions proportionnelles.

## **B. IL FAUT QU'IL Y AIT DOMMAGE**

### **B.1. DÉFINITION**

Le concept de dommage a fortement évolué. Initialement, on considérait qu'il fallait qu'un droit soit lésé.

La jurisprudence actuelle élargit le concept à la lésion d'un intérêt légitime. Cette évolution ne supprime en rien le caractère subjectif de ce concept mais elle en étend la portée. Auparavant, le droit lésé était uniquement celui dont on était censé bénéficier au moment de l'incident ; dans le cas de l'intérêt légitime, le préjudice peut être ultérieur.

L'un comme l'autre peuvent être appréciés différemment selon la personnalité du magistrat, l'endroit où le litige est traité, voire les époques.

### **B.2. FORME DU DOMMAGE**

Le dommage peut présenter différents aspects : il peut être physique, matériel ou moral.

**B.2.1. Physique** : il se traduit par une blessure, une incapacité de travail voire un décès.

**B.2.2. Matériel** : il peut prendre différentes formes : une perte de rémunération, des dégâts,...

**B.2.3. Moral** : s'il fait l'objet d'une souffrance pendant une hospitalisation par exemple, s'il entraîne la perte d'un être cher, un préjudice esthétique ou l'impossibilité de mener une activité exercée préalablement. On peut imaginer également que la récente législation pour harcèlement moral aura des conséquences en termes de réparation du préjudice.

**B.2.4. Perte de chance** : la jurisprudence reconnaît, par exemple dans le cas du licenciement d'un membre du personnel, un dommage distinct né de la perte de chance d'un engagement à titre définitif.

La perte de chance peut présenter différents aspects : ainsi, à la suite d'un accident dans lequel la responsabilité de l'enseignant est engagée, un étudiant peut perdre la chance de terminer normalement ses études. Une faute d'un avocat peut entraîner la perte d'un procès. Dans chacun des cas, le concept de dommage est évidemment toujours extrêmement délicat à apprécier et à évaluer.

## C. IL FAUT QU'IL Y AIT LIEN DE CAUSALITÉ

Un autre principe de la réparation du préjudice subi à la suite d'un dommage, est évidemment que le dommage doit être causé par la faute qui est reprochée au responsable.

Dans ce cas, la faute est déclarée en relation causale avec le dommage. Il doit donc être certain que, sans la faute commise, le dommage tel qu'il s'est produit ne se serait pas réalisé.

Comme nous l'avons observé, les responsabilités de trois acteurs peuvent se chevaucher : Pouvoirs organisateurs, enseignants et parents.

Nous examinerons donc successivement la situation de chacun d'eux en commençant par le cas particulier des employeurs. Initialement, leur responsabilité variait en fonction du réseau et de leur personnalité juridique. La création de la Cour d'arbitrage et son rôle dans l'examen du respect de l'égalité prévue par la Constitution ont bouleversé ces données.

# III. LA RESPONSABILITÉ DE L'EMPLOYEUR

## A. DANS L'ENSEIGNEMENT LIBRE SUBVENTIONNÉ

### A.1. AVANT LE 1<sup>ER</sup> FÉVRIER 1993

Avant la mise en œuvre du statut de l'enseignement libre subventionné, les enseignants de ce réseau étaient soumis à la loi du 3/07/1978 traitant du contrat d'emploi dans le privé. Cette loi avait traduit le troisième alinéa de l'article 1384 du Code Civil qui précise :

**«Les maîtres et les commettants, des dommages causés par leurs domestiques et préposés dans les fonctions auxquelles ils sont employés» par l'introduction de l'article 18 qui prévoit :**

**«En cas de dommages causés par le travailleur à l'employeur ou à des tiers dans l'exécution de son contrat, le travailleur ne répond que de son dol et de sa faute lourde. Il ne répond de sa faute légère que si celle-ci présente dans son chef un caractère habituel plutôt qu'accidentel».**

Cette disposition tend à protéger le travailleur puisqu'elle restreint son champ de responsabilités. C'est évidemment particulièrement important dans le chef des enseignants auxquels il appartient de renverser la présomption de faute.

Nous reviendrons ultérieurement sur le caractère de faute lourde lors de l'examen de la jurisprudence.

Il ne fut pas toujours facile de faire adopter par les Tribunaux le principe selon lequel la disposition de l'article 18 de la loi du 3/07/1978 prévalait sur l'article 1384 du Code civil. Ainsi, la Cour d'Appel de Liège en date du 26/06/1991 estimait-elle encore :

*«La Cour ne peut que constater que le texte de l'article 1384, alinéa 4 du Code civil n'a pas été abrogé par le législateur de 1978 et qu'il a été purement et simplement maintenu dans la législation applicable.»*

*Du fait que le texte de l'article 1384, alinéa 4 du Code civil n'a pas été expressément abrogé et du fait que l'article 18 de la loi du 3 juillet 1978 constitue une dérogation aux règles générales de la responsabilité civile, il faut conclure que l'article 18 de la loi précitée ne déroge pas à la règle d'exception contenu dans l'article 1384, alinéa 4 du Code civil non expressément abrogée».*

Il fallut que la Cour de Cassation tranche cette matière par l'Arrêt du 25/01/1993 en constatant : *«qu'il s'ensuit qu'en disant néanmoins fondée sur la base de l'article 1384, alinéa 4 du Code civil la demande dirigée contre le premier demandeur, l'arrêt a violé l'article 18 de la*

loi du 3/07/1978, plus particulièrement les alinéas 1<sup>er</sup> et 2, et appliqué illégalement l'article 1384, alinéa 4 du Code civil ;

*attendu que l'exonération de responsabilité du travailleur en cas de faute légère ne présentant pas un caractère habituel, prévue à l'article 18 de la loi du 3/07/1978, concerne la responsabilité du travailleur pour faute personnelle ; (...)*

*attendu que si l'article 18 de la loi du 3/07/1978 déroge au droit commun de la responsabilité civile, il ne supprime pas la présomption de responsabilité pour le fait d'autrui, établie par l'article 1384, alinéa 4 du Code civil, lorsque l'instituteur exerce sa surveillance en exécution d'un contrat de travail ;*

*qu'en pareil cas toutefois, et lors même que l'instituteur aurait pu empêcher le fait donnant lieu à la responsabilité, il permet à celui-ci de renverser la présomption en prouvant qu'il n'a commis ni dol, ni faute lourde, ni faute légère présentant un caractère habituel plutôt qu'accidentel ;*

*attendu que l'arrêt, qui déclare le demandeur, professeur d'éducation physique dans les liens d'un contrat de travail, responsable sur la base de l'article 1384, alinéa 4 du Code civil, en refusant d'avoir égard au tempérament qu'y apporte l'article 18 de la loi du 3/07/78, viole ces dispositions légales».*

Cette position de la Cour de Cassation restituait donc à l'enseignant la protection née de la loi du 3/07/1978.



## A.2. APRÈS LE 1<sup>ER</sup> FÉVRIER 1993

Le vote et la mise en œuvre du décret portant Statut de l'enseignement libre impliquait la fin de l'application aux enseignants subventionnés de la loi du 3/07/1978. Si le décret du 1<sup>er</sup> février 1993 est infiniment plus protecteur que la loi sur le contrat d'emploi, il s'agissait néanmoins de maintenir le régime de protection de la responsabilité civile des enseignants. C'est la raison pour laquelle il fut décidé d'introduire dans le décret le dispositif de l'article 18 de la loi du 3/07/1978 qui devint :

**«Art. 6. En cas de dommage causé par le membre du personnel au Pouvoir organisateur ou à des tiers dans l'exécution du contrat découlant du présent statut, le membre du personnel ne répond que de son dol et de sa faute lourde et ne répond de sa faute légère que si celle-ci présente dans son chef un caractère habituel plutôt qu'accidentel».**

Une protection identique était donc assurée.

## B. DANS L'ENSEIGNEMENT OFFICIEL SUBVENTIONNÉ

La logique eut voulu que l'on retrouvât dans le décret du 6/06/1994 la même disposition que celle contenue dans l'article 6 du Statut du libre. C'était compter sans la position des représentants des Pouvoirs organisateurs de l'officiel subventionné qui, durant les négociations, se sont opposés à l'introduction de cet article.

Il faut en effet savoir qu'à ce moment, les enseignants de l'officiel subventionné ne bénéficiaient pas des mêmes protections en matière de responsabilité civile. En témoigne ce jugement de la Justice de paix de Verviers du 28/10/1982 :

*«attendu que le demandeur a cité d'une part le chef d'école et d'autre part la ville de Verviers, en sa qualité de commettant, l'action étant basée sur l'article 1384, alinéa 3 du Code civil ;*

attendu que, dans l'enseignement officiel, les membres du corps enseignant ne sont pas des préposés, mais des organes ; que les pouvoirs publics ne sont pas leurs commettants, en sorte que la victime ne peut mettre à la cause le Pouvoir organisateur qui a ouvert l'école et engagé le corps enseignant, sur base de l'article 1384 du Code civil (cf. Robert André, *Les responsabilités*, p. 198, n° 157 et p. 666)».

Le décret fut donc voté sans cette protection. Heureusement, la Cour d'Arbitrage, qui s'était vue dotée de la capacité de trancher sur la constitutionnalité de pareilles omissions, ne manqua pas de corriger le tir par son arrêt n° 19/2000 (M.B. du 9/2/2000) :

*«Il résulte des dispositions précitées qu'en ce qui concerne la responsabilité civile résultant d'une faute légère occasionnelle, le législateur a établi une différence de traitement entre les membres du personnel statutaire occupés par les pouvoirs publics d'une part, et les travailleurs contractuels en général, d'autre part, puisque seuls les premiers doivent répondre de leur faute légère.*

*Cette différence de traitement n'est pas justifiée étant donné la similitude des relations de travail comparées, notamment sous l'angle de la subordination juridique.*



La Cour relève par ailleurs que l'exonération de la responsabilité que l'article 18 précité accorde au travailleur à l'égard de tiers, n'enlève rien, comme l'admettent généralement la jurisprudence et la doctrine, à la responsabilité de l'employeur fondée sur l'article 1384, alinéa 3 du Code civil pour autant que les conditions d'application de cette disposition soient remplies.

La présomption de responsabilité établie par l'article 1384, alinéa 3 du Code civil est irréfragable, en sorte que l'employeur est objectivement responsable.

*L'exonération de responsabilité dans le chef du travailleur à la suite d'une faute légère occasionnelle n'empêche donc pas en principe que la victime soit indemnisée».*

Sur cette base, les enseignants de l'officiel subventionné sont donc également protégés des conséquences des fautes légères et ce, alors même que la disposition n'apparaît pas explicitement dans leur statut.

## C. DANS L'ENSEIGNEMENT ORGANISÉ PAR LA COMMUNAUTÉ

La Cour d'Arbitrage n'a jamais été saisie d'un dossier concernant un enseignant de ce réseau.

Par contre, elle a eu à se prononcer sur la situation d'agents de l'Administration et a conclu qu'eux-mêmes, au nom du principe d'égalité, étaient protégés.

Dans son arrêt du 18/12/1996, elle estime en effet :

*«Les articles 10 et 11 de la Constitution sont violés en ce que, en matière de responsabilité civile dans le cadre des relations de travail, d'une part, les articles 1382, 1383 et 1251, 3° du Code civil permettent à l'Etat belge d'exercer un recours contre son organe lorsqu'à la suite d'une faute légère purement occasionnelle commise par celui-ci dans le cadre de ses fonctions, ledit Etat belge a indemnisé la victime du dommage dont son organe a été déclaré responsable et, d'autre part, l'article 18 de la loi du 3/07/1978 relative aux contrats de travail limite la responsabilité civile du travailleur, lié par un contrat de travail, en cas de dommages causés à l'employeur ou à des tiers dans l'exercice de son contrat, aux cas de dol, de faute lourde et de faute légère habituelle».*

Sur cette base, on peut donc estimer que les enseignants du réseau de la Communauté sont eux aussi protégés à l'instar de leurs collègues des autres réseaux.

## IV. LA RESPONSABILITÉ DES DIVERS ACTEURS À TRAVERS LA JURISPRUDENCE

### LA COMPLEXITÉ DES RESPONSABILITÉS CROISÉES

Dès que, en application des articles 1382 et 1384 du Code civil, la responsabilité dans le chef de l'enfant, de l'élève ou de l'employé est établie, il y a automatiquement responsabilité du garant ou de celui qui en est civilement responsable.

Cette disposition est évidemment extrêmement importante dans le domaine de la responsabilité civile des acteurs de l'école puisque chacun d'eux doit faire face à l'un ou l'autre titre, à la présomption de responsabilité :

- **le Pouvoir organisateur**, en vertu de sa responsabilité vis-à-vis de ses enseignants ou de sa direction ;
- **la direction**, qui dispose d'une autorité sur les membres du personnel ;
- **les enseignants**, vis-à-vis des élèves qui leur sont confiés ;
- **les parents** eux-mêmes, qui ne peuvent déclinier leur responsabilité même dans le contexte d'un accident scolaire.

Nous reviendrons sur chacun de ces points.

### RENVERSEMENT DE LA PRÉSUMPTION

Le principe de la responsabilité théorique qu'implique le concept de présomption n'entraîne heureusement pas ipso facto la responsabilité juridique. Encore faut-il, dans un tel cas précis, que le justiciable parvienne à démontrer qu'il n'a pu empêcher le fait qui aboutit à cette responsabilité.

On assistera donc à l'examen par la jurisprudence des circonstances, de nature à démontrer que l'enseignant, le Pouvoir organisateur ou les parents, ont fait tout ce qu'ils pouvaient pour empêcher soit la faute, soit le fait, qui donne lieu à cette responsabilité.

Les parents devront, dans tous les cas, établir qu'ils ont correctement accompli leur devoir de surveillance et d'éducation de leurs enfants. Dans de nombreuses circonstances (nous y reviendrons plus loin), la faute de l'enfant pourra démontrer une mauvaise éducation, par défaut d'intervention dans certains comportements de l'enfant.

De même, lorsque le Pouvoir organisateur manque à son devoir d'organisation, sa responsabilité directe peut être retenue indépendamment de celle qu'il assume au nom de ses enseignants.

### A. LA RESPONSABILITÉ DE L'ENSEIGNANT

Elle est fondée sur les articles 1382 ou 1384 (conséquences de cette distinction).

#### A.1. PRINCIPES

Ainsi que nous l'avons déjà évoqué, l'enseignant engage sa responsabilité personnelle lorsqu'il commet une faute qui cause un dommage à un tiers.

#### A.2. ÉLÉMENTS DE JURISPRUDENCE

**A.2.1.** La Cour de Cassation par son arrêt de la 3<sup>ème</sup> chambre 25/01/1993, a rappelé les principes. *L'instituteur qui exécute son contrat de travail est responsable du dommage causé par ses élèves durant le temps qu'ils sont sous sa surveillance ; il peut renverser cette présomption de responsabilité en prouvant qu'il n'a pu empêcher le fait qui donne lieu à sa responsabilité ou qu'il n'a commis ni dol, ni faute lourde, ni faute légère présentant un caractère habituel plutôt qu'accidentel.*

**A.2.2.** Citons l'arrêt de la Cour d'appel de Mons du 13/01/1998 qui a retenu la responsabilité civile d'un professeur d'éducation physique

sur base de l'article 1384 plutôt que sur la base de l'article 1382 comme l'avait initialement estimé le premier juge.

### ◆ Les faits

*A l'occasion d'un exercice pendant un cours de gymnastique, un enfant fait une chute et se blesse. L'exercice impliquait la présence de deux élèves dos à dos. Le premier se baisse et bascule le second qu'il maintient dans la position du poirier. Ce dernier se maintient dans cette position puis est censé retomber sur ses jambes. Au moment des faits, cet élève présentait une corpulence assez forte et manifestait peu de dispositions pour le cours d'éducation physique. Il avait, en outre, signalé au professeur des réticences à effectuer l'exercice. Son professeur n'avait pas tenu compte de ses réserves et avait insisté pour qu'il l'effectue. Vu la corpulence de l'élève, l'enseignant avait décidé de jouer le rôle de l'élève porteur.*

### ◆ Première instance

Le premier juge avait estimé que l'enseignant avait commis une faute. En effet, le Tribunal observait que l'exercice était un exercice difficile s'adressant à des élèves qui maîtrisent cette technique et qui présentent une confiance suffisante pour l'exécuter. Le Tribunal observait encore que l'exercice présentait un risque important de chute -situation que l'enseignant ne pouvait ignorer- ce qui devait l'amener à prendre toutes les précautions utiles pour permettre à l'élève de réaliser l'exercice sans danger pour lui-même ou pour autrui. En outre, observait le Tribunal, par le fait que l'enseignant ait décidé de jouer le rôle du porteur, il se privait de toute faculté d'intervention utile lors de la réception de l'élève, soit pour l'empêcher soit pour amortir sa chute. Le fait que cet exercice litigieux faisait partie du programme scolaire ne changeait rien à l'affaire. Le Tribunal estimait que le rôle d'un professeur de gymnastique était d'encourager l'élève malhabile en l'incitant à se dépasser ou à surmonter ses craintes ou réticences. Encore fallait-il que ce dépassement se fasse en tenant compte de possibilités éventuellement plus limitées.

Le professeur avait donc pour mission de tenir compte de la morphologie et de la capacité réelle de l'élève.

Le Tribunal de première instance avait estimé que l'enseignant avait commis une faute en relation de causalité avec le dommage subi au sens de l'article 1382 du Code civil. Sans cette faute en effet, le dommage ne se serait pas réalisé tel qu'il est arrivé.

### ◆ Position de la Cour d'appel

La Cour d'appel de Mons estime qu'il est irrelevante d'avoir produit des rapports d'inspection scolaire qui décrivent favorablement les aptitudes du professeur concerné. La décision qu'une faute ait été commise ou non n'est pas fondée sur un reproche moral adressé à l'auteur du dommage mais bien par rapport au comportement qu'aurait eu un homme normalement prudent et raisonnable placé dans les mêmes circonstances de travail. Elle estime cependant que la faute a été commise sur la base de l'article 1384 alinéa 4. (JTT 1998 - p. 474).



### **A.2.3. Cour d'appel de Liège, 26/06/1991**

*Un enfant, âgé de douze ans, se fait heurter l'œil dans la piscine par un autre élève. Il va perdre totalement l'usage de son œil. Le directeur de l'établissement n'est pas coupable parce qu'il a respecté le cadre de la loi au niveau du nombre d'encadrants et qu'il n'exerçait pas un devoir de surveillance. Le geste de l'enfant est illicite puisque s'il avait été majeur, il aurait été considéré pénalement en infraction de coups et blessures involontaires.*

*Le professeur reste en défaut de démontrer que par une surveillance attentive, il n'aurait pu empêcher le fait dommageable. Il a la responsabilité exclusive de son cours et de son exécution et, même s'il avait fait appel au maître-nageur, la surveillance de ce dernier n'aurait pu être que subsidiaire.*

#### **A.2.4. Distinction avec l'article 1384 alinéa 4 du Code civil**

Dans un autre jugement du Tribunal de Première Instance de Marche-en-Famenne du 8/2/1999, les mêmes distinctions ont été apportées entre la responsabilité sur base de l'article 1382 du Code civil et l'article 1384 alinéa 4 du Code civil.

##### **◆ Les faits**

*M.P. est âgé de 3 ans au moment des faits. Il est victime d'un accident le 21/10/1996 dans les circonstances suivantes. Son institutrice, Mme M., s'occupait d'une classe maternelle de 18 enfants répartis en trois groupes d'âges. Elle avait mis en route un atelier de piquetage. Elle précise qu'un des plus grands de la classe l'a appelée à l'autre bout de la classe et que le temps de se retourner, M.P. a pleuré assez fort en disant qu'il avait été piqué à l'œil par M.R., âgée de deux ans et demi, qui se trouvait à ses côtés. M.P. souffre d'une perforation cornéenne à l'œil droit et en gardera des séquelles. Les parents de l'enfant considèrent que la responsabilité de l'institution scolaire et de l'institutrice est engagée sur base de l'article 1382 et 1384 alinéa 4 du Code civil. Ils réclament 500.000 F à titre de provisionnel et la désignation d'un médecin-expert.*

##### **◆ Position du Tribunal**

L'acte commis par M.R. : la question est de savoir si c'est M.R. qui a donné le coup de piquoir ou si c'est M.P., la victime, qui s'est donné elle-même le coup de piquoir. Il apparaît du rapport médical, que c'est bien M.R. qui a donné le coup.

##### **◆ Responsabilité sur base de l'article 1382 du Code civil**

*Les parents estiment que l'institutrice a commis une faute en organisant un atelier de piquetage dans une classe gardienne composée de plusieurs groupes d'enfants de niveaux différents et qu'il est fautif de confier un piquoir à un enfant âgé de deux ans et demi. Le Tribunal constate effectivement qu'après cet accident, l'école a renoncé à utiliser ce matériel, mais*

*que cette précaution postérieure n'est en rien constitutive de reconnaissance de faute. L'école fournit les programmes émanant du Conseil Central de l'Enseignement Primaire Catholique et du Ministère de l'Education Nationale, de l'enseignement préscolaire de l'Etat.*

*Dans le programme de l'enseignement catholique, il est fait état qu'entre 3 et 7 ans, il faut favoriser la prise de conscience de la coordination spécifique de la contraction et de la décontraction musculaire des doigts. A ce titre, le piquetage est indiqué parmi d'autres activités telles que le jeu de ficelle. En ce qui concerne le programme de l'enseignement préscolaire de l'Etat, pour l'activité de création, il est fait état de ce que l'outil vient au secours des mains lorsque celles-ci ne peuvent aboutir au résultat envisagé et l'on énumère ciseaux, aiguilles, marteaux, tournevis, vrilles, pince tenaille, outils qui, bien entendu, peuvent causer des lésions s'ils sont utilisés à mauvais escient.*

*Leur danger potentiel n'est pas contesté tout comme, par ailleurs, celui que représentent de multiples autres objets de la vie courante dont l'enfant est amené à se servir dans le cadre d'activités journalières. Les parents reprochent à l'école et à l'institutrice de ne pas avoir pris certaines mesures de sécurité telles que séparer suffisamment les enfants l'un de l'autre de manière à ce qu'ils ne s'atteignent pas. Ils reprochent également d'avoir organisé une activité de piquetage dans une classe composée de plusieurs groupes d'âges et de niveaux différents.*

*Le Tribunal estime que les reproches sont aisés à formuler mais que les demandeurs doivent comprendre qu'un risque existe toujours même si de multiples précautions sont prises. Il en est de même si les enfants sont plus âgés que M.P. et M.R. ou encore, si les enfants sont éloignés les uns des autres. D'autre part, en milieu rural et donc à faible densité de population, il est illusoire d'exiger, des classes séparées en fonction des âges.*

*Le Tribunal estime donc qu'il n'y a pas de responsabilité au sens de l'article 1382 du Code civil. Sur cette base, l'institutrice n'a pas commis de faute.*

## ◆ Responsabilité sur base de l'article 1384 alinéa 4 du Code civil

Le Tribunal observe qu'il ne fait pas de doute que la petite M.R. a commis un acte illicite causant un dommage à un tiers, qu'elle se trouvait à ce moment sous la surveillance de son institutrice. Vu l'absence de discernement dû à son très jeune âge, le Tribunal estime que les conditions sont remplies pour examiner la responsabilité de l'enseignante sur base de l'article 1384 alinéa 4 du Code civil.

Le Tribunal considère que la présomption de responsabilité reprise à l'article 1384 alinéa 4, porte tant sur la faute qu'aurait commise l'institutrice que sur le lien de causalité entre cette faute et le dommage. Pour échapper à la responsabilité présumée, il incombe à l'institutrice de prouver qu'elle a effectivement surveillé la petite M.R. de manière irréprochable (c'est le renversement de la présomption de responsabilité).

Le Tribunal observe qu'entrent en jeu l'âge et le nombre d'enfants, le caractère dangereux de l'activité et son environnement ainsi que le caractère soudain et imprévisible de l'accident. Ce sont donc ces aspects qu'il faut examiner pour déterminer si l'article 1384 peut être évoqué.

Certes, l'institutrice était consciente du danger que présentait le piquetage puisqu'elle refusait de le pratiquer le matin, les enfants étant plus remuants alors que l'après-midi, ils étaient plus calmes et que tout se déroulait gentiment.

La question est de savoir si on peut reprocher à l'enseignante d'avoir détourné son attention quelques instants parce que d'autres enfants l'appelaient dans le fond de la classe. Le Tribunal observe que rien ne laissait présager l'accident qui est survenu en dehors de sa vue et qui semble avoir été aussi soudain qu'imprévu. Dès lors, estime le Tribunal, l'institutrice a rempli correctement son devoir et ne pouvait laisser sans réponse l'appel venant du fond de la classe. On pourrait même dire que l'accident aurait tout aussi bien pu se passer sous

les yeux de l'institutrice sans qu'elle puisse le prévenir ou l'empêcher. Un geste maladroit ou une espièglerie tels que commis par M.R. pouvant se produire en une fraction de seconde si bien que l'institutrice n'a pu empêcher le fait qui aurait donné lieu à la responsabilité fondée sur l'article 1384 du Code civil.

**Dès lors, le Tribunal décharge l'institutrice de sa responsabilité.**

**A.2.5.** Le problème de la responsabilité civile, qu'il s'agisse de «la faute personnelle» (article 1382) ou de «la responsabilité pour des tiers» (article 1384) peut également être envisagé en dehors de l'établissement scolaire.

C'est notamment le cas lorsque des mineurs sont placés dans un établissement d'observation et d'éducation surveillée ouvert. C'est le sens du jugement du Tribunal civil de Liège du 16/11/1994. Il estime que le projet pédagogique d'une ASBL accueillant des enfants en éducation surveillée, dépasse le simple hébergement ou l'accueil, que ses tâches dépassent nécessairement celles d'un surveillant-gardien chargé d'une mission passive. Dans tous ces aspects, la mission de l'éducateur s'assimile à celle de l'enseignant. Il lui incombe donc de renverser la présomption de responsabilité que fait peser sur lui l'article 1384 alinéa 4 du Code civil.

L'ASBL, quant à elle, est responsable à double titre : d'une part, elle est responsable du membre de son personnel ; d'autre part, sur base de l'article 1382, elle est également responsable en raison de sa faute personnelle dans l'organisation de son établissement.



**A.2.6.** Comme cité préalablement, la Cour d'Arbitrage n° 19/2000 (M.B. du 9/02/2000) a clarifié la notion de responsabilité de l'enseignant dans l'enseignement officiel.

*Une institutrice maternelle de l'officiel subventionné est condamnée pour faute légère. La Cour d'appel de Liège pose la question préjudicielle suivante : «N'y a-t-il pas violation des articles 10 et 11 de la Constitution dans la mesure où un enseignant du secteur public, organe de la puissance publique, peut faire l'objet d'une condamnation personnelle à des dommages et intérêts en faveur d'une victime sur base de l'article 1384, alinéa 4 du Code civil et donc sur base d'une faute si légère soit-elle, alors que dans l'enseignement privé, un enseignant engagé dans les liens d'un contrat d'emploi, bénéficie de l'exonération prévue par l'article 18 de la loi du 3 juillet 1978 relative au contrat de travail, qui limite sa responsabilité au seul cas de dol, de faute lourde ou de faute légère habituelle ?».*

*En ce qui concerne la responsabilité civile résultant d'une faute légère occasionnelle, le législateur a établi une différence de traitement entre les membres du personnel statutaire occupés par les pouvoirs publics d'une part, et les travailleurs contractuels en général, d'autre part, puisque seuls les premiers doivent répondre de leur faute légère. Cette différence de traitement n'est pas justifiée étant donné la similitude des relations de travail comparées, notamment sous l'angle de la subordination.*

La Cour relève aussi que l'exonération de la responsabilité accordée au travailleur à l'égard de tiers n'enlève rien à la responsabilité de l'employeur.

L'employeur est objectivement responsable. L'exonération de responsabilité dans le chef du travailleur à la suite d'une faute légère occasionnelle n'empêche donc pas en principe que la victime soit indemnisée.



## **A.2.7. Cour d'appel de Liège 10 décembre 2020**

### ♦ Les faits

*T.B., alors âgé de quasi 7 ans, a été victime d'un accident, ayant été brûlé au deuxième degré au niveau de la cheville gauche alors qu'il se trouvait en classe à l'école de N. sous la surveillance de l'institutrice. L'accident est survenu dans le cadre d'un cours d'éveil scientifique dispensé par C.L. à une quinzaine d'élèves âgés entre 6 et 12 ans. Lors de ce cours, les élèves participaient à une expérience nécessitant l'usage d'eau chaude.*

*L'enseignante a rapporté les faits comme suit :*

- *Elle a chauffé l'eau à l'aide d'une bouilloire électrique avant de la verser dans des récipients contenant déjà de l'eau froide pour avoir une température idéale pour l'expérience, telle qu'indiquée dans la fiche technique.*
- *Ces deux opérations se sont faites hors présence des enfants, pendant le temps de midi.*
- *Elle a déplacé le mobilier en vue d'empêcher les enfants d'accéder à l'évier situé dans un coin de la classe, à l'endroit où se trouvait la bouilloire (cf. photo produite en pièce 3 du dossier des intimés).*
- *Des consignes de sécurité ont été données aux enfants parmi lesquelles l'interdiction de se rendre près de l'évier et de la bouilloire laquelle, posée au sol, avait été éteinte et débranchée. Nonobstant ces consignes, T., sans rien demander, s'est à un moment faufilé jusqu'à l'évier pour s'y désaltérer.*
- *Il s'est pris les pieds dans les fils de la bouilloire qui, sous la traction, s'est renversée, déversant l'eau qui s'y trouvait sur le pied de l'enfant.*

*La version de C.L. est corroborée par une autre institutrice, A.S., qui affirme s'être rendue dans la classe où s'est produit l'accident immédiatement après celui-ci.*

## ◆ Position des parents

Les appelants recherchent la responsabilité de C.L., notamment sur pied de l'article 1384 alinéa 4 du Code civil au terme duquel «*les instituteurs et les artisans [sont responsables] du dommage causé par leurs élèves et apprentis pendant le temps qu'ils sont sous leur surveillance*».

**Les appelants recherchent par ailleurs la responsabilité de C.L. sur pied des articles 1382 et 1383 du Code civil. Sur cette base, il leur incombe de rapporter la preuve que C.L. a adopté un comportement fautif en relation causale avec le dommage dont ils postulent indemnisation.**

## ◆ Position du Tribunal

Les appelants, agissant en leur qualité de représentants légaux de leur fils T., ne sont pas fondés à invoquer cette disposition légale.

En effet, la responsabilité pour autrui ne joue que pour les dommages causés aux tiers, c'est-à-dire à d'autres personnes que celles dont on répond ou qui répondent.

T. s'étant occasionné un dommage à lui-même, ses parents, en tant qu'ils le représentent, ne peuvent en conséquence invoquer l'article 1384 alinéa 4 du Code civil.

Il est cependant étonnant que les appelants invoquent cette disposition légale à l'appui de leurs prétentions, dès lors qu'une de ses conditions d'application est que l'élève ait commis une faute ou, à tout le moins, ait posé un acte objectivement illicite pendant qu'il était sous la surveillance de l'instituteur. Or, en l'espèce, les appelants déniaient tout comportement fautif dans le chef de leur enfant.

Ce comportement fautif est cependant établi à suffisance au vu de la version de C.L., considérée par la Cour comme conforme à la réalité (cf. supra), qui affirme que T. a transgressé l'interdiction qui avait été faite aux élèves de s'approcher de l'évier à proximité duquel se trouvait la bouilloire.

**Le devoir de surveillance d'un instituteur doit être apprécié in concreto, de manière raisonnable, en tenant compte de différents critères tels que l'âge, le nombre des élèves à surveiller, le comportement habituel de ceux-ci ou encore la dangerosité de l'activité.**

En l'espèce, l'activité pratiquée était adaptée à l'âge des élèves (cf. fiche d'expérience produite en pièce 6 du dossier des intimés) et ne comportait en tant que telle aucun danger particulier. Au vu du nombre d'élèves à surveiller (15), il ne pouvait être exigé de l'institutrice qu'elle ait un œil à tout moment sur les faits et gestes de chacun d'eux. Au vu de ces éléments, il doit être considéré que C.L. a assuré, comme l'aurait fait tout instituteur prudent, raisonnable et diligent placé dans les mêmes circonstances de fait, une surveillance normale de ses élèves.

La seule circonstance que T. ait pu, à l'insu de l'institutrice, accéder à l'évier de la classe à proximité duquel se trouvait la bouilloire, nonobstant l'interdiction qui avait été faite à cet égard, n'est pas de nature à énerver cette considération.

**Sur la base des articles 1382 et 1383 de Code civil, il leur incombe de rapporter la preuve que C.L. a adopté un comportement fautif en relation causale avec le dommage dont ils postulent indemnisation.**

**Les griefs émis par les appelants à l'encontre de C.L. étant le fait d'avoir choisi une expérience inadaptée à l'âge de ses élèves, de ne pas les avoir correctement surveillés ou encore de ne pas avoir rangé la bouilloire dans un endroit sécurisé, ont déjà été rencontrés et pas établis.**

Les appelants demeurent en défaut de démontrer un comportement fautif dans le chef de C.L. qui serait à l'origine du préjudice dont se plaignent les appelants, lequel préjudice trouve exclusivement sa cause dans le comportement de T. qui a transgressé l'interdiction qui avait été faite aux élèves de se rendre à proximité de l'évier de la classe.

## **A.2.8. Jugement du Tribunal de 1<sup>ère</sup> instance du Brabant wallon du 27/11/2020**

### **◆ Les faits**

1. A l'époque des faits, le jeune A. était âgé de 4 ans et demi et fréquentait l'école communale de G-D., étant inscrit en 2<sup>ème</sup> maternelle.
2. Le jour des faits, la classe est divisée en deux groupes : l'un de douze enfants qui se trouvent dans la piscine avec le maître-nageur, N. VAN T. et dont le jeune A. fait partie et l'autre de onze enfants qui attendent à l'extérieur de la piscine. Trois adultes sont également présents dans l'enceinte de la piscine : J.B., l'institutrice titulaire de la classe, et deux accueillantes, S.V. et D.D.
3. L'analyse des images issues de la vidéosurveillance montre que le maître-nageur fait traverser la piscine aux enfants, par deux, appuyés sur des boudins en mousse, qu'il les accompagne jusqu'à la moitié du trajet, les laisse ensuite achever la traversée seuls et va chercher les deux derniers enfants en jetant un coup d'œil derrière lui sans, cependant, voir le jeune A. qui, avant d'atteindre le bord de la piscine, perd son boudin, se retrouve dans une partie profonde du bassin, se débat, dérive vers le bord gauche de la piscine, finit par couler et se retrouve inanimé au fond de l'eau. Les trois autres adultes qui conversent, au bord du bassin, ne voient pas non plus l'enfant en perdition.

Alors que l'institutrice et les deux accompagnantes poursuivent leur discussion sans prêter la moindre attention à ce qu'il se passe, le maître-nageur fait sortir les enfants de la piscine, rassemble les boudins en mousse, accompagne le groupe au vestiaire.

Ce n'est que lorsqu'il revient avec le second groupe d'enfants qu'il se rend compte de la présence d'A. au fond de la piscine. Suivant les images de vidéosurveillance, plus de six minutes s'écoulaient entre le moment

où A.W. commence à se débattre et à dériver et le moment où il est sorti de l'eau. Il reste environ trois minutes trente, inanimé, au fond de la piscine. Il apparaît des explications données et des images issues de la vidéosurveillance que, plutôt que de se trouver assise sur un banc situé à côté de la piscine et de surveiller les enfants durant leur cours de natation, J.B., enseignante titulaire a gagné le vestiaire pour y donner un coup de téléphone relatif à une activité scolaire qui devait se dérouler le lendemain. Lorsqu'elle est revenue dans l'espace piscine, J.B. n'a pas regagné sa place mais a rejoint les deux accueillantes avec qui elle a longuement discuté.

Il est évident que si, comme elle en avait l'obligation, J.B. était demeurée à sa place de manière à assurer une surveillance directe et constante de ses jeunes élèves, durant leur cours de natation, la noyade d'A.W. ne serait pas survenue, l'alerte ayant pu être donnée dès qu'il s'est retrouvé en perdition dans l'eau. La prévention est établie dans le chef de J.B., qui ne la conteste pas

4. Ce même manque d'attention est établi à l'encontre des deux accueillantes, S.V. et D.D. Toutes deux étaient aussi en charge de la surveillance des enfants durant le cours de natation.

### **◆ Position du Tribunal**

#### **1. Les textes**

Le Tribunal rappelle tout d'abord les dispositions de la circulaire de la Fédération Wallonie Bruxelles relative à l'organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire pour l'année. La circulaire 6270 du 28/06/2018 de la Fédération Wallonie Bruxelles prescrit encore que :

- le directeur, dans l'enseignement organisé par la Fédération Wallonie Bruxelles, ou le Pouvoir organisateur, dans l'enseignement subventionné, doit à tout moment organiser l'encadrement des élèves de manière à garantir leur sécurité ;

- les personnes responsables de la sécurité des baigneurs doivent être en possession du brevet supérieur de sauvetage aquatique ou du brevet de base du sauvetage ;
- les baigneurs doivent être sous la surveillance constante d'au moins une personne responsable de leur sécurité ;
- si le professeur d'éducation physique dispose des qualifications requises telles que décrites ci-dessus, il ne peut simultanément dispenser le cours et avoir la capacité de surveiller le groupe d'élèves. Dans tous les cas, la présence de l'enseignant dispensant le cours doit être complétée par une seconde personne disposant des qualifications exigées ci-dessus ;
- le cours doit être complété par une seconde personne disposant des qualifications exigées ci-dessus. En outre, la convention de collaboration intervenue entre l'ASBL Promosport et l'école communale de G-D. pour l'organisation du cours de natation durant l'année scolaire 2018-2019 prévoit que le groupe d'enfants sera sous la surveillance directe et constante d'au moins un enseignant de l'école pour l'accompagner et veiller au bon déroulement de l'encadrement dans les locaux et aux abords de la piscine.

## 2. Les fautes

**2.1.** Il apparaît, des explications données et des images issues de la vidéosurveillance que, plutôt que de se trouver assise sur un banc situé à côté de la piscine et de surveiller les enfants durant leur cours de natation J.B., enseignante titulaire, a gagné le vestiaire pour y donner un coup de téléphone relatif une activité scolaire qui devait se dérouler le lendemain. Lorsqu'elle est revenue dans l'espace piscine, J.B. n'a pas regagné sa place, mais a rejoint les deux accueillantes avec qui elle a longuement discuté. La prévention est établie dans le chef de J.B. qui ne la conteste pas. Ce même manque d'attention est établi à l'encontre des deux accueillantes, S.V. et D.D.

Toutes deux étaient aussi en charge de la surveillance des enfants durant le cours de natation.

Les images de la vidéosurveillance confirment qu'elles ne prêtaient pas attention au cours ; elles révèlent ainsi que, outre le fait que J.B. a quitté à deux reprises son poste, les deux accueillantes vaquent à leurs occupations, en discutant, en mangeant ou en chipotant à leur GSM.

Avant même la noyade d'A., aucune d'elles ne s'occupe d'une petite fille qui sort de la piscine pour rejoindre les vestiaires, personne ne l'accompagne aux toilettes, personne ne s'occupe d'elle quand elle revient. Il y a, dans le chef de ces prévenues, tout comme dans celui de J.B., de graves manquements à leur devoir de surveillance qui, s'il avait été exercé, aurait empêché la noyade d'A.W. La prévention est établie dans le chef de S.V. et D.D., qui ne la contestent pas.

**2.2.** En ce qui concerne N. Van T., s'il peut être admis, comme il l'indique, qu'il avait l'obligation de rester au centre du bassin pour des raisons de sécurité, s'agissant du seul endroit d'où il dispose d'une vue circulaire et centrale et d'une position qui lui permet d'intervenir à tout moment et à n'importe quel endroit de la piscine dans le cadre de l'exercice qui se déroulait, encore faut-il relever qu'en prenant en charge la dernière paire d'enfants qui devait traverser le bassin, N. VAN T. ne s'est pas assuré qu' A. et son binôme étaient bien parvenus de l'autre côté ; il n'avait plus de vue directe sur eux alors même qu'il indique en page 12 de ses conclusions que : «*En piscine, un accident peut se dérouler en une fraction de seconde...*».

La nécessité pour le maître-nageur d'avoir une vue constante sur les enfants est encore confirmée par le fait que les images de la vidéosurveillance le montrent se retourner pour jeter de furtifs coups d'œil vers les enfants qui doivent terminer la traversée sans, cependant, voir A.W.

A supposer même que le cours ait été dispensé comme enseigné ainsi qu'il le soutient, cela ne peut suffire à l'exonérer de sa responsabilité, le Tribunal ayant rappelé qu'une omission ne perd pas son caractère fautif du seul fait qu'elle correspond à un comportement généralisé.

Il ressort des éléments de la cause que N. VAN T. a commis une faute en rapport avec la noyade d'A. La prévention est établie à l'égard de ce prévenu.

**2.3.** Ingrid P. est la directrice de l'école communale de G-D. Elle n'était pas présente à la piscine le jour des faits mais le Ministère public lui reproche de ne pas avoir respecté le prescrit de la circulaire 6270 du 28/06/2018 de la Fédération Wallonie Bruxelles qui lui impose de veiller à ce que les personnes responsables de la sécurité du baigneur soient en possession du brevet supérieur de sauvetage aquatique ou du brevet de base de sauvetage. En l'espèce, J.B. a confirmé ne pas être titulaire d'un brevet de sauvetage. Les accueillantes ne disposaient pas non plus d'un tel brevet. Ingrid P. conteste, néanmoins, la prévention mise à sa charge.

## ♦ Jugement

### 1. Au pénal

**1.1.** En ce qui concerne Ingrid P. Outre le fait que, dans l'enseignement subventionné, l'obligation d'encadrement des élèves de manière à garantir leur sécurité prescrite par la circulaire 6720 précitée est mise à charge non du directeur mais du Pouvoir organisateur (en l'espèce, la commune de G-D.), il faut aussi relever que même si l'un des trois adultes présents au bord de la piscine avait disposé d'un brevet de sauvetage, leur manque d'attention était tel que celui-ci n'aurait pas empêché A.W. de se noyer. Cette absence de brevet est, quoi qu'il en soit, sans lien causal avec les faits.

La prévention n'est pas établie dans le chef d'Ingrid P. qui peut en être acquittée.

**1.2.** En ce qui concerne J.B., S.V. et D.D., il convient de prendre en considération :

- l'extrême gravité des faits,
- les conséquences qu'ils ont entraînées dans le chef du jeune A.W., qui souffre encore de séquelles psychologiques,
- l'issue dramatique qui a été évitée de justesse.

Ces prévenues, qui avaient en charge la surveillance de très jeunes enfants, ont fait preuve d'une négligence grave et caractérisée particulièrement regrettable dans le chef de J.B., qui était l'enseignante titulaire et qui, comme cela a été souligné, a, à deux reprises, quitté son poste.

Face à de tels éléments, il est justifié de prononcer :

- à l'encontre de la prévenue J.B., une peine de 6 mois d'emprisonnement. Cette condamnée n'ayant pas encore encouru de condamnation antérieure à une peine criminelle ou à un emprisonnement principal de plus de douze mois et dans l'espoir de son amendement, ordonne qu'il sera sursis à l'exécution du présent jugement pendant trois ans. Il condamne en outre J.B. à payer une contribution de 25,00 € portée par application des décimes additionnels légaux à 200,00 € à titre de contribution au Fonds pour l'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence ;
- à l'encontre des prévenues S.V. et D.D., une peine de 4 mois d'emprisonnement. La situation personnelle de chacune de ces prévenues justifie de leur octroyer le bénéfice du sursis. Ces condamnées n'ayant pas encore encouru de condamnation antérieure à une peine criminelle ou à un emprisonnement principal de plus de douze mois et dans l'espoir de leur amendement, ordonne qu'il sera sursis à l'exécution du présent jugement pendant trois ans. Ces deux condamnées doivent également intervenir dans une contribution au Fonds pour l'aide aux victimes des actes de violence.

**1.3.** En ce qui concerne N. VAN T., il s'est lui aussi rendu coupable d'avoir, par défaut de prévoyance ou de précaution, involontairement fait des blessures ou porté des coups à A.W. Si faute il y eu dans son chef, elle n'est, toutefois, pas caractérisée comme l'est celle des trois autres prévenues. C'est aussi grâce à la réaction de N. Van T. et aux gestes qu'il a posés qu'une issue fatale a été évitée.

Ces éléments justifient de lui accorder le bénéfice de la suspension du prononcé de la condamnation dans la mesure précisée au dispositif qui suit.

Le Tribunal condamne solidairement les prévenus à 4/5<sup>èmes</sup> des frais du procès.



## B. LA RESPONSABILITÉ DE L'ÉCOLE ET DU POUVOIR ORGANISATEUR

Nous l'avons vu, la responsabilité d'un Pouvoir organisateur est engagée dans l'hypothèse où un membre de son personnel commet une faute non reconnue comme lourde.

Assez paradoxalement, et nous l'avons observé dans un dossier que nous évoquerons plus avant, l'intérêt financier de l'assurance de l'école est de faire reconnaître une faute grave dans le chef de l'enseignant puisque, alors, elle ne doit pas intervenir en faveur du Pouvoir organisateur.

L'enseignant a donc intérêt à être couvert par une défense indépendante de celle de son employeur.

Néanmoins, le Pouvoir organisateur peut être tenu responsable de divers manquements.

## B.1. RESPONSABILITÉ SUR BASE DE L'ARTICLE 1382 DU CODE CIVIL

**B.1.1.** L'arrêt de la Cour d'Appel de Bruxelles du 6/12/1991 confirme que la responsabilité civile d'un Pouvoir organisateur peut être invoquée sur base de l'article 1382 du Code civil lorsqu'il laisse, entre deux cours consécutifs, une classe d'adolescents se livrer à des bousculades et à des jeux sans surveillance.

En effet, estime la Cour, le Pouvoir organisateur manque à son obligation de prudence et de précaution. L'élève V. est blessé à la suite d'une bousculade de ses condisciples C.V. et T.G. à 11h (l'heure peut être établie, parce que la maman de V. lui a dit de noter l'heure précise en cas d'accident).

Le professeur donnait cours à ce moment-là à une autre classe. Au moment où l'accident est survenu, aucune surveillance n'était exercée sur un groupe d'élèves dont la moyenne d'âge était de 14 ans.

En effet, aucun surveillant ne s'est présenté comme témoin des faits. En laissant, entre les cours, une classe d'adolescents se livrer à des bousculades et jeux sans surveillance, le Pouvoir organisateur a manqué de prudence et de précaution. La présence d'un surveillant aurait en effet dissuadé l'élève G. de se comporter comme il l'a fait.

*Que ce défaut de prudence constitue ici une faute sans laquelle le dommage ne serait pas survenu dans les conditions où il est survenu.*

La responsabilité de la Province du Brabant est dès lors engagée en tant que personne habilitée à prendre les mesures nécessaires pour éviter un dommage prévisible à savoir organiser une surveillance des élèves durant l'intervalle des cours. La faute éventuelle des parents de l'élève G. n'exonère pas la Province du Brabant de sa responsabilité dès lors qu'en toute hypothèse, le geste brutal de cet élève eut pu et dû être interdit par un surveillant attentif à faire régner l'ordre et la discipline dans le couloir.

**B.1.2.** Dans son arrêt du 29/02/1988, la Cour d'Appel de Mons a estimé qu'indépendamment de la responsabilité des parents -sur laquelle nous reviendrons plus loin-, la responsabilité du Pouvoir organisateur est également engagée dans les circonstances suivantes : un élève de 11 ans met le feu à des papiers dans les caves de son école.

Indépendamment de la responsabilité des parents, celle du Pouvoir organisateur est également engagée pour n'avoir pas pris des mesures propres à empêcher l'accès aux caves. Il commet en cela une négligence coupable. Sur base de l'article 1384 alinéa 3 du Code civil, cette négligence peut être imputée à un ou plusieurs de ses préposés. *«Attendu que, dans le cadre d'une garderie organisée par un établissement scolaire, il est anormal qu'un jeune élève puisse se soustraire, durant un laps de temps prolongé, à la vigilance des personnes préposées à la surveillance ;*

*qu'en l'espèce, le fils des intimés n'a pu gagner les caves de l'école et s'y maintenir un certain temps pour s'y livrer aux agissements incriminés qu'en raison de l'inattention coupable des préposés à la surveillance, dont l'assurée de l'appelante doit répondre (article 1384 alinéa 3 du Code civil) ;*

*qu'il est encore plus anormal, voire consternant que, dans un établissement scolaire, des enfants puissent accéder aux caves qui, par leur situation et leur contenu, sont susceptibles de receler mille dangers et de permettre nombre d'actes dommageables ;*

*qu'en laissant les caves accessibles à quiconque, l'assurée de l'appelante a engagé sa responsabilité, soit qu'elle n'ait pas pris les mesures propres à empêcher un tel accès (article 1382 du Code civil), soit que ledit accès n'ait été possible qu'en raison de la négligence coupable d'un ou plusieurs de ses préposés (article 1384 alinéa 3 du Code civil) ;*

*que sans ces fautes de l'assurée de l'appelante et/ ou d'un ou plusieurs de ses préposés, le dommage tel qu'il s'est présenté in concreto, ne se serait pas réalisé ;*

*attendu que, dans la mesure où le préjudice subi résulte de plusieurs fautes concurrentes (celle du fils des intimés et celles de la victime et/ou de ses préposés), les intimés ne sauraient être tenus de réparer l'intégralité du dommage ;*

*qu'eu égard à l'effcience des faits en présence, la demande originaire n'est fondée qu'à concurrence de la moitié du dommage évalué en totalité à la somme non contestée de 65.000 F.»*

**B.1.3.** La responsabilité du Pouvoir organisateur a été rejetée par la Cour d'Appel de Liège en date du 17/01/1990 dans le cas suivant. Un élève, de 9 ans au moment des faits, devait utiliser le service de ramassage scolaire à la fin des cours.

Au contraire, il décide d'accompagner un compagnon de classe qui, à pied, rentre à son domicile. Au terme de ce trajet d'une demi-heure, il fait demi-tour et revient vers l'école. Il est alors renversé et tué par un camion.

La Cour a estimé qu'il n'y avait pas eu de faute d'organisation dans le chef de l'école ou de ses préposés qui avaient pris des précautions raisonnablement exigées pour la sécurité des élèves. Elle considère que l'accident résulte du seul fait de la malheureuse victime qui ne s'est pas conformée au règlement en quittant l'école sans prévenir et en partant à l'insu du directeur et de l'institutrice...

*«Attendu qu'il ressort de l'information judiciaire que l'institutrice H. gardait les élèves qui devaient reprendre le bus scolaire dans une classe depuis 15h30 et qu'aucun de ceux-ci n'a quitté avant l'arrivée de ce bus, vers 17h, qu'aucun reproche ne peut être formulé à son égard ;*

*attendu qu'aucun triage n'était organisé au sortir de l'école ; qu'il aurait été matériellement impossible d'instaurer un contrôle individuel de tous les élèves sortant de l'école, que cette mesure était d'ailleurs inutile ; qu'en effet, certains rentraient seuls, d'autres accompagnés et ceux qui bénéficiaient de transport par le bus scolaire n'encouraient aucun danger puisque*

le bus venait les prendre à la porte de l'école, sur le même trottoir, ce qui excluait le risque de traverser la chaussée: le car prenait les enfants en charge uniquement sur le trottoir devant l'école ;

attendu que le fils des appelants devait savoir qu'il ne pourrait quitter le groupe de ceux qui revenaient de l'école en bus qu'en prévenant l'instituteur ; que les parents devaient aussi le savoir ;

attendu qu'aucune faute d'organisation n'est établie dans le chef de l'école ou de ses préposés, qui ont pris les précautions raisonnablement exigées pour la sécurité des élèves ; que l'accident résulte du seul fait de la malheureuse victime qui ne s'est pas conformée au règlement en quittant l'école sans prévenir et en partant à l'insu du directeur et de l'institutrice, et qui, par la suite, a imprudemment traversé la rue sans regarder si le passage était libre».

**B.1.4.** La Cour de Cassation, dans son arrêt du 10/10/2003, a confirmé celui de la Cour d'appel de Mons du 25/06/2002 laquelle avait conclu que «Le devoir de surveillance doit être apprécié de manière réaliste en tenant compte des circonstances de l'espèce et non de manière abstraite ou théorique. Ce dernier varie en fonction de l'âge de l'élève, de sa personnalité et de la nature de l'établissement auquel il est confié». Le directeur de l'établissement scolaire, un sieur C., expose dans un rapport du 22 novembre 1991 que les deux élèves, présents à la récréation surveillée du matin, n'étaient pas dans les rangs à la fin de celle-ci et qu'aus sitôt, le professeur chargé de la surveillance a effectué des recherches dans les bâtiments ; Il précise que la récréation se terminait à 10 heures 55 et que vers 11 heures, ce professeur l'avertissait que M. et D. avaient quitté l'école sans autorisation ;

il explique avoir alors pris immédiatement sa voiture afin de retrouver les fugueurs dans le village; Après un quart d'heure de vaines recherches, il a avisé le home où était hébergé M. ;

la mère de D., qui ne possède pas le téléphone, n'a pu être avertie ;

les élèves concernés avaient fait l'objet, par le passé, de sanctions disciplinaires, justifiées par un comportement agressif et destructeur...».



### Qu'est-il arrivé à ces deux élèves ?

La compagnie d'assurance s'était pourvue en cassation estimant cette motivation insuffisante.

Elle prétendait : «Il est ... certain que le défaut de surveillance ne réside pas, pour (la défenderesse), en ce que son personnel n'a pu rattraper les deux fugueurs, mais bien en ce que les deux élèves sont parvenus -apparemment fort facilement- à s'affranchir de ladite surveillance et de l'encadrement qui caractérisent la mission dont l'école est investie à leur égard ;

en conséquence, il est parfaitement indifférent (surtout dans la mesure où elles sont restées vaines) de savoir quelles ont été les démarches et mesures éventuellement prises a posteriori pour minimiser les conséquences du défaut de surveillance ;

il est évident que la preuve que (la demanderesse) doit rapporter quant à la diligence de la surveillance exercée à l'égard des élèves concerne exclusivement la surveillance qui fut immédiatement antérieure et concomitante au moment de la fugue à laquelle les deux intéressés se sont livrés à la faveur du défaut de surveillance commis ;

la preuve contraire ne pourrait être apportée par (la défenderesse) qu'à la condition de démontrer, notamment, qu'elle avait pris tous les

moyens durant la récréation du 18 novembre 1991 entre 10 heures 40 et 10 heures 55 pour empêcher toute fugue de ses élèves, et donc, notamment :

- les grilles de l'école étaient bien fermées ;
- les élèves ont escaladé la clôture ;
- une surveillance visuelle adéquate de cette clôture était bien réalisée ;
- une surveillance et un encadrement des élèves étaient bien réalisés sur la cour de récréation.

Il incombe en effet à (la défenderesse) d'apporter la preuve que les deux jeunes se seraient échappés par ruse ou par escalade à un endroit où la surveillance ne pouvait pas s'exercer normalement.

En relevant que le directeur de l'école et l'enseignant chargé de la surveillance ont immédiatement entrepris des recherches après qu'ils eurent constaté la disparition des deux élèves M. et D. et que l'école «ne disposait pas de moyens adaptés aux besoins spécifiques que la fragilité sociale et affective (des deux fugueurs) impliquait et qu'elle ne pouvait placer un surveillant à côté de chaque élève», l'arrêt n'a pas répondu auxdites conclusions des demandeurs qui détaillaient les mesures qui auraient dû être prises préventivement pour pouvoir exercer une surveillance efficace de la cour de récréation et n'est dès lors pas régulièrement motivé (violation de l'article 149 de la Constitution)».

La Cour de Cassation a débouté l'assurance estimant : «Attendu qu'après avoir constaté que les deux élèves étaient présents à la récréation surveillée du matin mais «n'étaient pas dans les rangs à la fin de celle-ci», l'arrêt considère «que l'on ne peut exiger d'un enseignant du cycle secondaire inférieur qui surveille la récréation de jeunes adolescents par définition turbulents durant un quart d'heure, de vérifier à chaque instant la présence de chacun dans la cour de récréation» ;

qu'il ajoute que la constatation de l'absence des intéressés dès la formation des rangs, la

recherche immédiate des absents par l'enseignant puis par le directeur attestent de la bonne surveillance requise ;

que par ces considérations, l'arrêt motive régulièrement et justifie légalement sa décision...».

**B.1.5.** Plus paradoxal, le jugement du Tribunal de 1<sup>ère</sup> instance de Liège du 24/04/2017. Ce jugement concerne la détermination des responsabilités dans le cadre d'un accident de travail (mortel) dans un établissement scolaire.

Dans cet établissement, des travaux sont effectués à l'éclairage par des membres du personnel. L'accès se fait par les combles du grenier, au-dessus des luminaires. Monsieur L. s'y engage, mais ce qui fait office de plancher s'effondre. Il tombe et décède.

### Qui est responsable ?

Quatre reproches sont relevés par le Tribunal :

- pas d'analyse préalable des risques,
- pas de mesures de prévention en fonction de cette analyse,
- pas d'information au Conseiller en prévention,
- pas de vérification préalable des installations.

Le Tribunal ne va considérer comme responsables de l'accident ni le président du P.O. ni l'administrateur du P.O. chargé de la santé et de la sécurité, car il estime qu'on ne peut épinglez de fautes individuelles de leur part. C'est l'organisation défectueuse interne de l'ASBL P.O. qui a permis de commettre de tels manquements ; elle doit donc en être considérée comme pénalement responsable. Il la condamne à une amende de 5000 €, mais vu l'absence d'antécédents de l'ASBL, il lui accorde la suspension du prononcé.

On a ici une intéressante analyse des responsabilités en cas d'accident du travail dans un établissement scolaire mais, au final, aucune réelle sanction ne touche le P.O. pourtant reconnu responsable de cet accident mortel.

## B.2. EN OUTRE, NOTONS QUE LE POUVOIR ORGANISATEUR PEUT ÊTRE TENU POUR RESPONSABLE :

- si le Pouvoir organisateur commet une faute distincte de celle commise par l'enseignant (il s'agit essentiellement des cas d'organisation scolaire et de surveillance non effectuée) ;
- si l'autorité ne signale pas aux parents les absences répétées d'un enfant ;
- s'il renvoie un élève à son domicile sans en avoir averti les parents ;
- s'il installe, ou maintient, dans ses bâtiments, du matériel défectueux comme, par exemple, un escalier dangereux, une installation électrique non conforme, des engins caducs pour le cours d'éducation physique.

La responsabilité de l'école et la responsabilité résultant de la présence de matériel défectueux doivent alors être mis sur le même pied.

## C. LA RESPONSABILITÉ DU GARDIEN D'UNE CHOSE

Soulignons que la jurisprudence a estimé que l'article 1384 alinéa 1er du Code civil rend le gardien d'une chose affectée d'un vice responsable du dommage causé par la chose vicieuse.

### C.1. DÉFINITION

Le gardien d'une chose est celui qui exerce sur la chose un pouvoir de direction, de contrôle et de surveillance. Cela implique, dans le cas du matériel scolaire, que deux intervenants peuvent voir leur responsabilité engagée.

#### C.1.1. La responsabilité du propriétaire

D'une manière générale on considère que la garde du matériel scolaire appartient au Pouvoir organisateur de l'école. C'est ce qui apparaît dans l'arrêt de la Cour de Cassation du 28/02/1980. Cependant, l'appréciation des Tribunaux peut varier.

Ainsi, la Cour d'Appel de Mons a-t-elle condamné un établissement scolaire en sa qualité de gardien d'une poutre transversale, à la suite du renversement d'une «bomme». Par contre, le Tribunal de Première Instance de Charleroi a reconnu la seule responsabilité du moniteur et du fabricant de cet appareil d'éducation physique.

Plus révélateur, l'arrêt de la Cour d'appel de Mons du 5/11/2015.

#### ♦ Le cadre

*En septembre 2009, une école d'enseignement spécialisé à la tête de laquelle se trouve une directrice, organise une sortie piscine avec ses élèves. Pour encadrer les enfants, quatre institutrices, une puéricultrice et une stagiaire. Il est décidé qu'une institutrice reste habillée au bord de la piscine, pour accompagner les non-nageurs et surveiller les enfants qui voudraient sortir de la pataugeoire.*

*Une institutrice accompagne dans l'eau profonde les nageurs. Les deux autres institutrices, la puéricultrice et la stagiaire sont dans l'eau de la pataugeoire avec les enfants. Sur le bord de la pataugeoire, un maître-nageur surveille. Le directeur de la piscine a interdit le passage à la piscine à remous d'une profondeur d'1m25 par une barre avec un écriteau «Zone interdite».*

#### ♦ Les faits

*Dans un laps de temps très court, un enfant a déféqué. Son lange a débordé sur une personne étrangère et sur le muret de la piscine. Il a été pris en charge par l'institutrice restée sur le bord, avec l'accord de ses collègues. Le maître-nageur s'emploie à nettoyer rapidement le muret. Un autre enfant manifeste le besoin d'aller uriner. Il est pris en charge par une seconde institutrice. Les enfants nageurs regagnent le groupe dans la pataugeoire.*

*Pendant ce temps, le petit Emeric, 5 ans, qui avait déjà été empêché de sortir de la pataugeoire à plusieurs reprises, échappe à la surveillance et est retrouvé noyé dans la piscine à remous.*

## ♦ Le jugement

*Les normes d'encadrement ayant été respectées, la position du maître-nageur n'étant pas discutée, la surveillance et l'accompagnement des enfants ayant été assurés comme il se doit malgré une succession en parallèle à l'accident de plusieurs incidents dans un laps de temps très court, seule la responsabilité civile de la REGIE COMMUNALE AUTONOME DE LA LOUVIERE est reconnue.*

*En effet, la mise en place d'un dispositif suffisant empêchant l'accès à la zone chaude (où a eu lieu la noyade) étant attestée, ladite régie est condamnée à payer les frais funéraires et des dédommagements à la famille de la victime.*

### **C.1.2. La responsabilité de l'utilisateur**

Elle peut être mise en cause sur base de la responsabilité fondée sur son propre fait, notamment dans les hypothèses suivantes :

- lorsque la défectuosité provient d'un défaut d'entretien si l'entretien du matériel incombe au moniteur ;
- lorsque le professeur d'éducation physique n'a pas interdit l'utilisation d'un engin alors qu'il en connaissait la défectuosité.

Cependant, lorsque le dommage résulte du défaut d'entretien d'un bien appartenant au Pouvoir organisateur mais donné en location, c'est le locataire qui engage sa responsabilité. La jurisprudence est constante sur ce point. Ainsi, dans le cas d'établissements scolaires où l'ASBL propriétaire n'est pas l'ASBL Pouvoir organisateur, la responsabilité du propriétaire ne peut être mise en cause que s'il est averti du vice du bien.

### **C.1.3. Le rôle des organes veillant à la sécurité et l'hygiène**

On ne saurait trop insister sur la nécessité, pour nos délégués ayant en charge le contrôle de la sécurité, de faire acter tout vice ou danger qui leur serait connu. La charge de la responsabilité incombe alors au Pouvoir organisateur.

A titre d'exemple : le jugement du Tribunal de 1<sup>ère</sup> instance de Liège 24/04/2017.

Ce jugement concerne la détermination des responsabilités dans le cadre d'un accident de travail (mortel) dans un établissement scolaire. Dans cet établissement, des travaux sont effectués à l'éclairage par des membres du personnel. L'accès se fait par les combles du grenier, au-dessus des luminaires. Monsieur L. s'y engage, mais ce qui fait office de plancher s'effondre. Il tombe et décède.

### **Qui est responsable ?**

Quatre reproches sont relevés par le Tribunal :

- pas d'analyse préalable des risques ;
- pas de mesures de prévention en fonction de cette analyse ;
- pas d'information au Conseiller en prévention ;
- pas de vérification préalable des installations.

Il ne va considérer comme responsables de l'accident ni le président du P.O. ni l'administrateur du P.O. chargé de la santé et de la sécurité, car il estime qu'on ne peut épinglez de fautes individuelles de leur part. C'est l'organisation défectueuse interne de l'ASBL P.O. qui a permis de commettre de tels manquements ; elle doit donc en être considérée comme pénalement responsable. Il la condamne à une amende de 5000 €, mais vu l'absence d'antécédents de l'ASBL, il lui accorde la suspension du prononcé.

On a ici une intéressante analyse des responsabilités en cas d'accident du travail dans un établissement scolaire, mais, au final, aucune réelle sanction ne touche le P.O. pourtant reconnu responsable de cet accident mortel.

## **C.2. LA GARANTIE OFFERTE PAR DES MESURES DE PRÉCAUTION**

Un jugement de la Cinquième Chambre du Tribunal de Première Instance de Dinant a exonéré le Pouvoir organisateur de sa responsabilité dans le cas d'un trottoir verglacé.

Un parent d'élève qui amenait son enfant à l'école gardienne fit une chute, ce qui occasionna une fracture.

Le Tribunal civil a estimé que, compte tenu des événements, le Pouvoir organisateur et son préposé, à savoir la direction d'école, avaient veillé à répandre du sel sur les voies d'accès aux bâtiments de l'école.

Que par ailleurs, la voie d'accès à l'entrée du bâtiment n'était pas affectée d'un vice caractérisé par son état glissant.

## D. LA RESPONSABILITÉ PARENTALE

La notion de responsabilité parentale est très importante dans la mesure où elle peut, en cas de mauvaise éducation, mettre hors cause l'enseignant ou l'école. Encore faut-il démontrer que l'éducation dispensée n'est pas de qualité.

### D.1. PRINCIPE

Cette responsabilité trouve son fondement dans l'article 1384 alinéa 2 du Code civil.

Comme exposé ci-avant pour les enseignants, les parents peuvent voir leur responsabilité mise en cause sur base d'une présomption.

A la différence des enseignants, les parents peuvent voir leur responsabilité mise en cause sur base de deux manquements :

- celui d'un devoir de surveillance,
- celui d'un devoir d'éducation.

Le problème qui va se poser dans le cas d'un accident scolaire sera donc de savoir si la faute commise par un élève résulte soit d'un défaut de surveillance de la part du membre du personnel, soit d'un défaut d'éducation de la part des parents, soit du concours des deux.

Le simple fait que la responsabilité de surveillance durant le temps de présence à l'école est transférée aux enseignants n'éteint pas la présomption de responsabilité des parents. Un comportement agressif ou violent, une

désobéissance chronique peuvent être des éléments qui attestent d'un défaut d'éducation de la part des parents.

### D.2. ÉLÉMENTS DE JURISPRUDENCE

Dans cette matière, la démonstration est évidemment délicate. C'est l'examen de la jurisprudence qui aidera.

#### D.2.1. La puissance parentale, fondement de cette responsabilité

La Cour de Cassation a estimé que, pour renverser la présomption de leur responsabilité, les parents doivent faire la preuve qu'ils ont bien surveillé et éduqué leurs enfants. Conformément à l'alinéa 5 de l'article 1384, ils doivent également prouver qu'ils n'ont pu empêcher le fait qui donne lieu à la responsabilité. Le devoir de surveillance et celui d'éducation sont fondamentalement différents mais leurs effets cumulés accroissent la responsabilité des parents. Une double preuve est donc nécessaire pour les exonérer de la présomption de responsabilité. Cette position de la Cour de Cassation est confirmée par la loi du 6/7/1997 qui crée la double présomption de la faute pesant sur les parents.

Dans un arrêt du 12/11/2002, cette même Cour de Cassation a estimé que cette responsabilité concernait les deux parents y compris celui qui, pourtant, n'avait qu'un droit limité à des relations avec son enfant.

*«Attendu que l'article 374, alinéa 4, du Code civil prévoit que le père ou la mère qui n'exerce pas l'autorité conserve le droit de surveiller l'éducation de l'enfant et pourra obtenir, de l'autre parent ou tiers, toutes informations utiles à cet égard et s'adresser au Tribunal de la jeunesse dans l'intérêt de l'enfant ;*

*que cette disposition ne fait pas obstacle à l'application de la présomption de responsabilité prévue à l'article 1384, alinéa 2, du Code civil, dans la mesure où celle-ci repose sur une faute dans l'éducation commise par le père ou la mère qui ne bénéficie que d'un droit limité à des relations personnelles».*

**D.2.2.** Des décisions sont intervenues, notamment en ce qui concerne le devoir particulier d'éducation. Ainsi, il a été décidé par le Tribunal Civil de Malines - Deuxième Chambre - 13/01/1982, que le fait, pour un adolescent de 15 ans, de porter des coups volontaires à un condisciple qui le calomniait, entraînait une présomption de mauvaise éducation.

**D.2.3.** La responsabilité des parents a été reconnue dans le cas d'une bagarre sur une plaine de jeux dans une école d'enseignement supérieur spécial. La Cour du Travail d'Anvers du 23/03/1994 a estimé que le fait de suivre sa scolarité dans l'enseignement spécial n'implique pas qu'un enfant, même mineur, soit dégagé de ses responsabilités lorsqu'il a suffisamment de capacités intellectuelles pour évaluer les conséquences dommageables de ses actes. Par ailleurs, elle a estimé que le devoir qu'ont les parents d'assurer une éducation de qualité est intangible. Il n'est dépendant ni de l'endroit où se trouve leur enfant, ni de celui qui en assume temporairement la surveillance. D'autre part, le chef d'établissement ne peut être tenu pour responsable s'il n'est pas prouvé qu'il est en défaut d'avoir organisé une surveillance adéquate. Dans le cas précité, les instituteurs surveillaient la cour de récréation au moment de la bagarre. Ils jouissent de la norme de transfert de leur responsabilité à l'employeur en vertu de l'article 18 de la loi sur le contrat de travail ou en vertu du décret du 1/02/1993.

**D.2.4.** La Cour d'appel de Bruxelles - 2ème Chambre - dans un arrêt du 20/01/1994 a, par contre, exonéré de la responsabilité parentale des parents qui, ayant six enfants, ont pu démontrer que cinq d'entre eux n'ont posé aucun problème et donnaient entièrement satisfaction. Elle a estimé qu'une carence éducative ne peut se déduire du seul fait que l'enfant mineur ait eu un comportement répréhensible.

**D.2.5.** L'arrêt de la Cour de Cassation du 21/12/1989 prévoit qu'il n'y a pas de concomitance entre le manquement au devoir d'éducation et de surveillance. Elle signale également que la présomption de responsabilité visée à l'alinéa 2 de l'article 1384 du Code civil impose

une responsabilité des parents pour les dommages causés par leur enfant mineur s'ils résultent, soit d'un défaut d'éducation, soit d'un défaut de surveillance, soit des deux. Le fait que l'enfant se trouvait sous la surveillance d'un professeur n'exclut pas la responsabilité des parents.

**D.2.6.** Le jugement du 21/09/1989 du Tribunal de Première Instance de Charleroi. Le Tribunal estime que la carence éducative est établie dès lors qu'au moment des faits le mineur était porteur d'un couteau à cran d'arrêt exhibé en pleine cour de récréation pour en menacer un condisciple. En outre, lors de son audition, le jeune semble trouver «normal» de casser le nez de la victime pour le motif que cette dernière aurait dit que son frère avait séjourné en prison. La faute d'un élève causant un dommage à un tiers alors qu'il se trouve sous la surveillance d'un enseignant n'exclut pas que l'acte illicite trouve son origine dans un défaut de surveillance des parents ou dans une carence éducative imputable aux parents.



**D.2.7.** La quatrième Chambre correctionnelle de la Cour d'Appel de Liège condamne un parent d'élève dont l'enfant a brutalisé son institutrice. Le Tribunal fait remarquer que la conception éducative des parents est, en général, permissive ce qui, en l'occurrence, a pu engendrer l'attitude agressive de leur enfant. Il avait un caractère difficile et son comportement laissait à désirer. C'est à ce titre que l'institutrice l'avait rappelé à l'ordre.

**D.2.7.** La notion de carence éducative est évoquée dans l'arrêt de la Cour d'Appel Bruxelles (2ème Ch.) – 20/01/1994.

En fugue du home dans lequel il était placé par décision de justice, A.B. a causé un accident de la circulation dans lequel il laissa la vie, conduisant une voiture volée, sans permis de conduire. Le Fonds commun de garantie automobile a indemnisé les victimes et a fait citer les époux B.A. en remboursement des décaissements qu'il a effectués au bénéfice des victimes.

A.B. était placé dans une institution en application d'une décision judiciaire et le dossier constitué préalablement à cette décision fait apparaître que, malgré ses tentatives et son insistance, M.B. n'est pas parvenu à obtenir que son fils lui soit à nouveau confié. Les parents du mineur n'étaient donc pas en mesure d'exercer leur devoir de surveillance à l'égard de leur fils.

La carence éducative ne peut se déduire du seul fait que l'enfant mineur a eu un comportement répréhensible. Les parents ont élevé six enfants dont cinq ne leur ont non seulement causé aucun problème mais donné entièrement satisfaction. Il n'est raisonnablement pas concevable que les époux B.A. aient donné à leur fils A. une éducation différente de celle, entièrement satisfaisante et fructueuse, qu'ils prodiguaient à leurs autres enfants.

**D.2.8.** Par contre, la Cour de Cassation (1<sup>ère</sup> Chambre) dans un arrêt du 21/12/1989 a estimé que *La présomption de responsabilité fait peser sur les père et mère en ce qui concerne les dommages causés par leur enfant mineur et repose soit sur une faute dans l'éducation, soit sur une faute dans la surveillance, sans que la concomitance de ces deux fautes soit exigée. La circonstance que l'enfant se trouvait au moment des faits sous la surveillance d'un professeur n'a pas pour conséquence d'exclure la responsabilité des parents.*

P.C., fils mineur des demandeurs, a porté à P.D. «deux coups de poings», alors que les prénommés se trouvaient dans un bassin de natation sous la surveillance d'un professeur d'éducation physique. L'acte objectivement illicite de P.C. est révélateur d'une carence éducative de la part de ses père et mère.

Le fait que l'enfant se trouvait au moment des faits sous la surveillance d'un professeur n'a pas pour conséquence d'exclure la responsabilité des parents.

**D.2.9.** Le Tribunal de Première Instance de Charleroi du 21/09/1989 a estimé que *La carence des parents dans l'éducation de leurs enfants est établie dès lors qu'au moment des faits, le mineur était porteur d'un couteau à cran d'arrêt, arme qu'il a exhibée en pleine cour de récréation et dont il a menacé un condisciple, et que lors de son audition par les verbalisants, il a semblé «trouver tout à fait normal le fait d'avoir cassé le nez à la victime, étant donné que celle-ci lui aurait dit que son frère avait été en prison».*

*La faute d'un élève causant un dommage à un tiers, alors qu'il se trouve sous la surveillance d'un instituteur, n'exclut pas que cet acte illicite puisse trouver son origine dans un défaut de surveillance ou dans une carence dans l'éducation de cet élève, mineur d'âge, qui soient imputables à ses parents.*

## E. LA RESPONSABILITÉ DES DIRECTIONS EN CAS D'ACCIDENT

### E.1. PRINCIPE

La situation du directeur d'établissement est particulière puisqu'il est à la fois employé mais qu'il dispose d'un mandat de représentation du Pouvoir organisateur.

Comme employé, il bénéficie de la protection liée aux dispositions statutaires qui l'immunisent des fautes vénielles. Par contre, s'il est membre du Pouvoir organisateur, cela aura pour conséquence de cumuler ses responsabilités.

### E.2. ÉLÉMENTS DE JURISPRUDENCE

**E.2.1.** La responsabilité du directeur ne peut être invoquée lorsqu'il ne fait qu'appliquer une norme d'encadrement qui lui est imposée. Tel est le sens de l'arrêt de la Cour d'Appel de Liège du 26/06/1991.

La responsabilité d'un directeur d'établissement scolaire ne peut être engagée sur base de l'article 1382 du Code civil pour n'avoir prévu qu'un seul professeur d'éducation physique alors que le cadre du personnel scolaire est déterminé par la loi, que le professeur est tenu de suivre son programme et que le directeur n'a pas d'instruction à lui donner sur la manière dont il doit dispenser son cours.

La responsabilité de ce directeur ne peut pas non plus être recherchée sur la base de l'article 1384 alinéa 4 du Code civil dès lors qu'il n'est pas démontré qu'il exerçait effectivement la surveillance au moment de l'accident.



**E.2.2.** Par contre, un professeur d'éducation physique, comme tout autre enseignant, est responsable des mesures de sécurité qu'il doit adopter durant son cours. Il ne peut se réfugier derrière une instruction de sa direction pour justifier une imprudence.

Ainsi l'arrêt de la Cour de Cassation confirme-t-il l'arrêt de la Cour d'appel de Mons du 9/11/1982 qui avait estimé, suite à un accident survenu à la piscine :

«la circonstance que l'on procédait de la sorte les années précédentes avant la désignation du professeur intérimaire ou qu'il s'agissait d'instructions données par la direction ne justifie pas la carence (du demandeur), licencié universitaire en éducation physique dont les connaissances dans ce domaine surpassent normalement celles du directeur ; il est inexact de prétendre qu'agir sur instructions données par les supérieurs est éluusif de faute» ;

Attendu que, pour le surplus, l'arrêt décide non seulement, comme il est dit dans le moyen que les connaissances dans le domaine de l'éducation physique d'un licencié universitaire surpassent normalement, en cette discipline, celles des directeurs de l'école, mais aussi «qu'il est inexact de prétendre qu'agir sur instructions données par les supérieurs est élisible de faute.

Qu'ainsi, l'arrêt rejette la thèse du demandeur suivant laquelle, étant un jeune licencié entrant en fonction, il lui était humainement difficile de faire prévaloir ses opinions ou connaissances éventuelles à l'égard de ses supérieurs, et décide implicitement mais certainement que, même dans cette situation, le demandeur ne pouvait accepter d'exécuter des instructions qu'il devait considérer comme susceptibles de provoquer des accidents (...).

**E.2.3.** Le jugement déjà évoqué, du Tribunal Civil de Dinant fait apparaître que le directeur, ayant pris des mesures de précaution pour rendre praticable l'accès gelé du bâtiment ne peut être tenu pour responsable.

**E.2.4.** Dans l'arrêt de la Cour d'Appel de Mons du 30/06/1994, la responsabilité d'une direction a par ailleurs été retenue dans le cadre du décret du 1/02/1993 immunisant des fautes qui ne sont pas lourdes.

La direction d'un établissement scolaire n'était pas intervenue alors qu'elle avait constaté la présence d'un comptoir dans la cour de l'école la veille d'une fancy-fair.

La Cour a estimé que le directeur devait exercer, dans le cadre de son statut d'employé, la fonction de directeur et donc qu'il disposait d'un pouvoir de surveillance qui devait l'amener à vérifier si les locaux scolaires fréquentés par les jeunes enfants de l'école maternelle présentaient une garantie de sécurité.

Le fait que cette fancy-fair était organisée par une ASBL parallèle, même si les bénéficiaires n'étaient pas affectés à l'école, n'empêche pas que le prévenu conserve son pouvoir de surveillance du matériel entreposé dans le bâtiment.

La Cour a estimé que le prévenu aurait dès lors pu s'assurer de la stabilité du comptoir et qu'il aurait alors constaté qu'il se renversait vers l'avant suite à une faible action du haut vers le bas.

D'après elle, la direction manquait de prudence et de diligence et ce défaut constituait une faute légère accidentelle qui, en raison de son absence de gravité, impliquait la responsabilité du Pouvoir organisateur et non celle de la direction.

**E.2.5.** Dans un arrêt du 2/11/1977, la Cour d'Appel de Bruxelles adopta une autre position. Un élève de l'enseignement secondaire provincial avait profité du relâchement du contrôle durant la pause de midi pour quitter l'établissement.

Il avait pris le vélomoteur d'un de ses condisciples et causé un accident de circulation.

Le directeur de l'école fut cité comme civilement responsable mais la Cour considéra que si le directeur était responsable de la discipline de l'établissement, cette surveillance était principalement assumée par le personnel auxiliaire d'éducation et que le directeur ne devait pas surveiller personnellement la régularité des sorties d'élèves pendant l'heure de midi.

La Cour estima dès lors que la présomption ne s'appliquait pas dans cette situation.

### **E.2.6. Cour d'appel de Liège 26/06/1991**

Un enfant, âgé de douze ans, se fait heurter l'œil dans la piscine par un autre élève. Il va perdre totalement l'usage de son œil.

Le directeur de l'établissement n'est pas coupable parce qu'il a respecté le cadre de la loi au niveau du nombre d'encadrants et qu'il n'exerçait pas un devoir de surveillance.

Le geste de l'enfant est illicite puisque s'il avait été majeur, il aurait été considéré pénalement en infraction de coups et blessures involontaires.

Le professeur reste en défaut de démontrer que, par une surveillance attentive, il n'aurait pu empêcher le fait dommageable. Il a la responsabilité exclusive de son cours et de son exécution et, même s'il avait fait appel au maître-nageur, la surveillance de ce dernier n'aurait pu être que subsidiaire.

**E.2.7.** La responsabilité de la direction n'est pas non plus engagée par l'arrêt du Tribunal de Première Instance de Dinant du 2/12/1998

Le demandeur a amené son fils J. (3/4 ans) à l'école gardienne vers 8h15 par temps de gel ; en empruntant le passage menant à la salle d'accueil des enfants, à l'intérieur de la cour de récréation, il fit une chute à proximité ou à l'entrée de la salle d'accueil, sur le sol humide constitué de pierres bleues rendues glissantes par le passage incessant des parents et enfants porteurs de chaussures couvertes de neige, et se fractura l'omoplate.

Le directeur de l'école a veillé à répandre du sel sur les voies d'accès aux bâtiments de l'école dès son arrivée à 7h30 et le sel ainsi répandu avait produit son effet avant l'accident.

Le père s'était bien aperçu de l'état glissant du sol, ayant pris son enfant dans les bras pour lui éviter une glissade.

On ne peut exiger du directeur de l'école d'opérer des dégagements répétés des dépôts successifs de neige provenant des allées et venues des enfants et parents aux heures d'ouverture de l'école.

La mesure de sécurité, soit répandre du sel à l'entrée des différents bâtiments de l'école, était suffisante puisque de nombreux parents et enfants ont emprunté le même itinéraire que le demandeur, sans que l'on ne déplore un autre accident.

L'état rendu très glissant par le passage incessant des parents et enfants à l'origine de dépôt de neige, constitue en période hivernale, une caractéristique normale de la voie d'accès au bâtiment. Le chef d'école n'est pas responsable.

**E.2.8.** Ainsi que nous l'avons signalé, c'est le principe d'égalité constitutionnelle entre les enseignants de tous les réseaux qui a permis d'invalider la décision de la Justice de Paix de Verviers (2ème canton) du 28/10/1982 qui n'immunisait pas une direction en cas de faute légère.

Le directeur d'école qui organise dans son établissement un service de vente de bouteilles de limonade, fournies sans gobelet ni paille, est responsable de l'accident provoqué par le choc d'une de ces bouteilles contre la bouche d'un élève (qui a eu une dent cassée), à l'occasion d'une bousculade. Les parents de l'élève ont assigné le directeur d'école et la ville de Verviers.

Dans l'enseignement officiel, les membres du corps enseignant ne sont pas des préposés (personnes chargées d'une fonction spéciale), mais des organes (expression de la volonté d'une personne juridique collective). Les pouvoirs publics ne sont pas leurs commettants (celui qui donne des ordres aux préposés). Le directeur est responsable et les pouvoirs publics sont responsables de la faute de leur organe.

## F. LES RESPONSABILITES PARTAGEES

**F.1. LE TRIBUNAL CIVIL DE LIÈGE DU 16/11/1994** a partagé cette responsabilité entre l'éducateur et l'ASBL organisatrice. Deux jeunes font une fugue d'un établissement où ils étaient placés par décision de justice protectionnelle.



Ensuite, ils ont commis des actes de vandalisme chez un particulier.

Ils étaient inscrits dans un projet pédagogique. L'objectif du Foyer L.M. était le simple hébergement ou accueil car cette ASBL tente d'améliorer un travail de rééducation et de réinsertion du jeune non par la contrainte mais par l'apprentissage et la persuasion.

Il incombe à l'éducateur (**qui assurait seul la garde de nuit de 18 enfants**) de renverser la présomption de responsabilité en établissant qu'il n'a pas failli à sa mission de surveillance.

Comme le projet pédagogique poursuivait des objectifs plus fondamentaux que le simple hébergement et l'accueil, l'ASBL et l'éducateur sont tenus responsables sur base de l'article 1384 alinéa 4 du Code civil et sont condamnés in solidum aux dépens.

## F.2. COUR D'APPEL DE MONS - JUGEMENT DU 29/02/1988 : cf. [point A.2.1.1.6. - p. 7.](#)

## F.3. DANS LE MÊME SENS : COUR D'APPEL DE MONS DU 27/12/1995.

Un jeune de 15 ans est placé par un magistrat en urgence au Centre «S.V.D.», établissement agréé en catégorie VI.

Celui-ci fugue le même jour et cause un incendie litigieux.

Les responsables du Centre affirment qu'ils n'étaient en possession d'aucun dossier le concernant.

La Cour reste dans l'ignorance des circonstances concrètes d'hébergement et d'accueil et d'heures de prises en charge du jeune. L'ASBL ne démontre pas ni qu'elle a tout fait pour éviter la fugue, ni qu'elle a alerté sans délai les autorités, la mission de l'établissement étant d'accueillir des délinquants dangereux avec un encadrement suffisant.

Elle condamne l'ASBL aux dépens et l'éducateur au franc à titre provisionnel.

**F.4.** Tribunal de Première Instance d'Audenarde le 6/09/1990 et la Cour d'Appel de Gand le 30/09/1996.

Lors d'une journée «portes ouvertes», l'établissement présente un moteur didactique. Un visiteur se coince les doigts dans un piston et assigne l'établissement scolaire.

Le Tribunal de Première Instance estime que le directeur de l'établissement et le PO sont responsables puisqu'aucun avis n'était présent.

En appel, la Cour estime que la responsabilité est partagée et que la faute doit être imputée à la fois aux fautes respectives de l'établissement scolaire et de la victime, mais que la faute de la victime est d'une certaine manière bien plus lourde puisqu'elle est adulte et qu'elle a mis consciemment ses doigts dans un piston qui fonctionnait. Elle estime dès lors qu'elle doit partager la responsabilité à hauteur de 3/5 à charge de la victime et de 2/5 à charge de l'établissement scolaire.

## **F.5. ARRÊT DE LA COUR DE CASSATION DU 16/02/1984**

Dans un arrêt assez ancien (16 février 1984), la question est posée à la Cour de Cassation de la compatibilité d'un arrêt de la Cour d'Appel de Mons concernant un accident lors d'un cours de natation avec les articles 97, 1382 et 1383 de la Constitution. L'ancienneté de l'arrêt ne permet pas de connaître certains détails de l'affaire et des décisions précédentes de justice la concernant. Une sanction avait été prise à l'égard d'un professeur d'éducation physique et, en première instance, il en avait obtenu l'annulation. Mais en appel à la Cour de Mons, cette sanction avait été confirmée.

L'enseignant demande donc à la Cour de Cassation d'annuler cette dernière décision pour non-conformité avec la Constitution.

Le jour de l'accident, l'enseignant avait en charge des élèves qu'il avait répartis, comme le faisait son prédécesseur, en deux groupes ;

l'un était resté dans une piscine de petites dimensions et de faible profondeur, l'autre dans une salle de gymnastique distincte sans communication directe avec la précédente.

L'enseignant s'est absenté de la piscine pendant 5 minutes pour s'occuper du deuxième groupe. Pendant ce cours laps de temps, une élève a effectué un plongeon dans la piscine et s'est blessée sur le fond à cause de la faible profondeur.

Le professeur développe ses arguments auxquels la Cour de Cassation répond point par point.

- Il avait interdit de plonger (mais il ne s'est pas assuré que tous les élèves l'avaient bien entendu).
- Il n'était qu'intérimaire et avait repris le mode de fonctionnement de son prédécesseur, connu du directeur (mais la Cour estime que les connaissances d'un licencié en éducation physique dépassent celles d'un directeur).
- Pour la Cour, une piscine doit être en permanence sous la surveillance d'un moniteur ou d'un enseignant : abandonner les élèves, même pendant 5 minutes, est donc fautif.
- La jeune victime ne s'est pas rendu compte du danger et n'a donc pas commis de faute qui permettrait, en application des articles 1382 et 1383 de la Constitution de lui attribuer tout ou partie de la responsabilité de l'accident.

La Cour de Cassation déboute donc l'enseignant de sa demande, confirmant ainsi l'arrêt de la Cour d'Appel de Mons entérinant la sanction.



## G. QUELQUES QUESTIONS PARTICULIÈRES

### G.1. L'USAGE D'UNE VOITURE PERSONNELLE

#### G.1.1. Principe général

L'assurance interviendra et indemnifiera le préjudice des élèves.

Il n'empêche que l'assurance peut disposer d'un recours subrogatoire pour obtenir le remboursement de ses débours. De son côté, la victime dispose d'un recours de droit commun pour obtenir la réparation du préjudice subi non couvert par l'assurance.

**G.1.2.** Si l'accident est dû à la faute du professeur, son assurance en responsabilité civile doit normalement intervenir. Dans ce cas, une transaction entre les deux compagnies d'assurances doit avoir lieu.

**G.1.3.** Si l'accident est dû à la faute d'un tiers, c'est contre ce dernier que l'assurance et l'élève représenté par ses parents s'il est mineur peuvent exercer un recours.

**G.1.4.** Si durant un transport d'élèves, un accident est provoqué par la faute de l'un d'eux et qu'il en résulte des dommages pour d'autres, l'assurance doit couvrir ces dommages dans les limites prévues par la police puisqu'il s'agit bien d'un accident survenu au cours d'activités scolaires. Cependant dans ce cas, la responsabilité personnelle de l'élève fautif peut être engagée sur base de l'article 1382 et ce, indépendamment de l'éventuelle responsabilité de l'enseignant sur base de l'article 1384 alinéa 4.



### G.2. LE COURS D'ÉDUCATION PHYSIQUE

Il est incontestable qu'il s'agit là d'un domaine crucial en matière de responsabilité civile dans la mesure où, par définition, l'activité peut engendrer des risques particuliers.

Il s'ensuit que les devoirs de surveillance et d'initiative de l'enseignant doivent être appréciés en fonction d'éléments qui peuvent être subjectifs, le concept de gestion en «bon père de famille» intervenant une nouvelle fois. Il va de soi que l'étendue du devoir de surveillance est toujours fonction de l'âge des élèves, de leur capacité et de leur niveau d'enseignement. Bien sûr, certains jeux ou exercices qui figurent dans le programme des différents établissements peuvent être présumés non dangereux et il n'est pas fautif de demander aux élèves de les accomplir. Mais chaque situation doit être interprétée.

Indépendamment des éléments de jurisprudence déjà évoqués, citons :

#### **G.2.1. Cour d'Appel de Liège du 17/11/1983**

Une enfant de 11 ans fait une chute lors d'un saut au bock alors qu'elle participait à des exercices gymnastiques durant un camp organisé pendant les vacances devant un moniteur. Le matériel était mis à disposition par la commune. Cette chute est classique de la part de débutants. Le revêtement était en matériaux durs (pavés). Le Pouvoir organisateur aurait dû fournir des tapis de sol en nombre suffisant. Le moniteur aurait dû se trouver à proximité du bock et se faire assister par deux autres participants. Ces dispositions s'imposaient, surtout que la blessée avait peur de sauter.

Le moniteur a engagé sa responsabilité puisqu'il n'a pas pris les dispositions nécessaires. Cette décision confirme les jugements a quo.

**G.2.2.** Parmi les autres éléments, retenons la décision du Tribunal de Première Instance de Liège du 3/09/1985. Des élèves de 14 et 15 ans réalisent seuls des exercices au plint, l'un d'eux chute.

Le Tribunal a décidé que l'âge de l'élève et son niveau d'enseignement autorisaient le professeur à lui laisser exécuter seul l'exercice qui représentait un danger très relatif eu égard aux apprentissages antérieurs.

**G.2.3.** Le Tribunal civil de Namur a retenu la responsabilité d'une ASBL organisatrice d'un camp de vacances suite à la noyade d'un enfant handicapé de 14 ans, les éducateurs n'ayant pas compté les enfants à la sortie de l'eau.

**G.2.4.** Dans le même sens, la Cour d'Appel de Mons du 28/09/1984 a mis en cause le moniteur et l'institutrice dans les circonstances suivantes : un enfant âgé de 8 ans sous la conduite de son institutrice, se rend au bassin de natation. Au moment de rentrer, on constate son absence. Malheureusement, il s'est noyé.

La Cour a retenu le défaut de prévoyance et de précaution, notamment l'absence de comptage, estimant que ce défaut est en relation causale directe avec la mort de l'enfant.

**G.2.5.** La Cour d'Appel de Bruxelles, dans un arrêt du 24/02/1988 a reconnu la responsabilité d'un professeur qui, lors d'une leçon de natation, n'a pu empêcher le fait dommageable d'un enfant qui, effectuant un plongeon, a heurté un condisciple.

La Cour a estimé qu'il n'avait commis aucune faute personnelle sur base de l'article 1382, mais sa responsabilité a été reconnue sur base de l'article 1384 alinéa 4 en tant que préposé.

**G.2.6. Cour d'appel de Mons du 5/11/2015**  
- cf. [point C.1.1. - p. 27.](#)

## V. ACTES MÉDICAUX ET DROIT À L'IMAGE

### A. LES SOINS QU'UN ENSEIGNANT PEUT PRODIGUER

**Enseignant et soins médicaux : entre salut et péril...**

Un enseignant est-il habilité à poser un acte médical ? Qu'est-ce qu'un acte médical ?

Précisons tout d'abord :

1. les actes infirmiers techniques tels qu'ils sont définis dans l'AR du 18 juin 1990.

Ils comprennent :

- les actes classifiés B1 que l'infirmier peut commencer et effectuer de manière autonome, sans mission ou prescription du médecin,
- les actes classifiés B2, qui sont des actes infirmiers que l'infirmier peut exécuter sous prescription médicale,

- les actes classifiés C, qui sont les actes les plus spécialisés qu'un médecin peut confier à un infirmier. Ils comprennent entre autres la préparation et l'administration de produits.

Si un infirmier n'est pas en mesure de poser un acte en toute sécurité, il doit refuser et en informer son supérieur ou le médecin (C.M. 19/07/2007).

A fortiori, cette circulaire s'appliquerait à l'enseignant.

2. Un enseignant n'est pas un infirmier, encore moins un médecin. Mais «l'administration ou la dispensation de médicaments à l'école par un enseignant ne constitue pas un exercice illégal d'une profession de soins de santé pour autant que ce ne soit pas une habitude et qu'aucun avantage financier n'en soit tiré». CM 4888 du 20/06/2014.



Toutefois, l'administration d'un traitement médical ne peut se faire que sur prescription du médecin. Cette prescription lisible doit mentionner :

- les références du médecin,
- les nom et prénom du patient,
- la date de la prescription,
- la posologie,
- ...

Pour les enfants/étudiants nécessitant un projet particulier de prise en charge des besoins médicaux, on ne peut que conseiller fortement

- ✓ une rencontre avec la direction de l'école, le personnel enseignant concerné par l'élève, le centre PMS, les parents, l'élève et le médecin traitant (à défaut de celui-ci une ordonnance – à ne pas confondre avec le diagnostic médical qui sous pli cacheté sera remis au médecin scolaire pour garantir le secret médical) ;
- ✓ la rédaction d'un document portant le consentement spécifique des parents pour l'administration du remède adéquat.

### Quid de l'administration de l'insuline ?

Seuls des médecins et des infirmiers peuvent effectuer cet acte (classifié B2) sur autrui ; il est interdit à la direction de laisser administrer cet acte par des personnes non qualifiées (dont le devoir est de refuser) ou de leur en donner l'ordre. Il y a lieu d'établir un équilibre entre la responsabilité civile de la personne qui dispense les soins et la non-assistance à personne en danger (Article 422bis code pénal). Dans tous les cas, le membre du personnel apportera les premiers soins dans la mesure où il a reçu la formation adéquate. Le cas échéant, il veillera à appeler les secours.

***L'école n'est pas un établissement de soins !***

## B. LE DROIT À L'IMAGE ET LE DROIT D'AUTEUR

Depuis la pandémie, l'introduction des cours en ligne a amené de nombreux membres du personnel à se poser des questions sur le droit à l'image, surtout concernant le respect de leur propre droit à l'image et concernant l'utilisation ultérieure de leur production réalisée dans ce cadre.



Nous aborderons les deux aspects liés au droit à l'image pour un enseignant :

- faire respecter son propre droit à l'image par l'employeur et par les étudiants ;
- respecter le droit à l'image de l'étudiant ou celui d'autrui en général dans les supports de cours, les activités d'apprentissage ou les activités festives.

### B.1. LE DROIT À L'IMAGE

#### B.1.a. Notions et champ d'application

Deux sources légales :

1. Art. XI. 174 du Code de Droit Economique (CDE), dans la section consacrée au droit d'auteur. «Ni l'auteur, ni le propriétaire d'un portrait, ni tout autre possesseur ou détenteur d'un portrait n'a le droit de le reproduire ou de le communiquer au public **sans l'assentiment** de la personne représentée ou celui de ses ayants droit pendant vingt ans à partir de son décès».
2. Règlement Général sur la Protection des Données : l'image d'une personne physique est une donnée à caractère personnel, donc soumise au RGPD.

**Donnée à caractère personnel** : «toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable».

**Personne physique identifiable** : «est réputée être une «personne physique identifiable», une personne physique qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un identifiant, tel qu'un nom, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne, ou à un ou plusieurs éléments spécifiques propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, économique, culturelle ou sociale».

**Traitement** : «toute opération ou tout ensemble d'opérations effectuées ou non à l'aide de procédés automatisés et appliquées à des données ou des ensembles de données à caractère personnel, telles que la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la structuration, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, la diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, la limitation, l'effacement ou la destruction».

Exemples :

- Publier la photo d'une personne sur Internet est un traitement de donnée à caractère personnel.
- Publier une vidéo d'un cours donné par un enseignant est un traitement de donnée à caractère personnel.



Il existe un grand développement jurisprudentiel sur le droit à l'image.

**Quelques précisions...**

- ✓ Le droit à l'image **ne se limite pas au domaine de la photo**. Les mêmes principes s'appliquent en matière de dessin, sculpture, peinture, télé, vidéos (donc les plateformes telles que Teams, Zoom), etc.
- ✓ Une personne pourrait revendiquer son droit à l'image même si ce n'est qu'**une partie du corps** qui est représentée, dans la mesure où elle permet d'identifier la personne.
- ✓ Et les **photos prises de dos** ?  
Même principe : le droit à l'image s'applique dès que l'individu est identifiable.
- ✓ Le droit à l'image ne porte pas sur les biens, mais si on rassemble différents éléments dont des bâtiments comme cadre de prise de vue qui aident à identifier une personne, l'image sera considérée comme une donnée personnelle. L'image de la personne est donc prise **avec toutes ses composantes**.
- ✓ Et **le droit à la voix** ?  
La voix permet d'identifier la personne. Il n'y a pas encore de jurisprudence en Belgique sur le droit à la voix, mais cela pourrait se plaider. En France, le droit à la voix est reconnu par la jurisprudence comme droit dérivé du droit à l'image.



### **B.1.b. Double consentement**

**Un double consentement est nécessaire.**

- ✓ **Autorisation pour «fixer» l'image.**  
Pour prendre la photo, dessiner le portrait, enregistrer une vidéo.  
Cette autorisation peut être tacite :  
Ex : prendre la pose pour la photo - autoriser que la photo soit prise.  
Ex : photo de foule.

✓ **Autorisation pour exposer, reproduire et communiquer au public**

Ex : Publier la photo sur la page Facebook ou Instagram de l'école.

Ex : Utiliser la photo dans un diaporama au Salon de l'étudiant.

! Ce n'est pas parce qu'on accepte de fixer l'image qu'on accepte sa diffusion.

**Cette autorisation doit être spécifique** (usage déterminé pour une durée déterminée).

Les autorisations données s'interprètent toujours de manière restrictive.

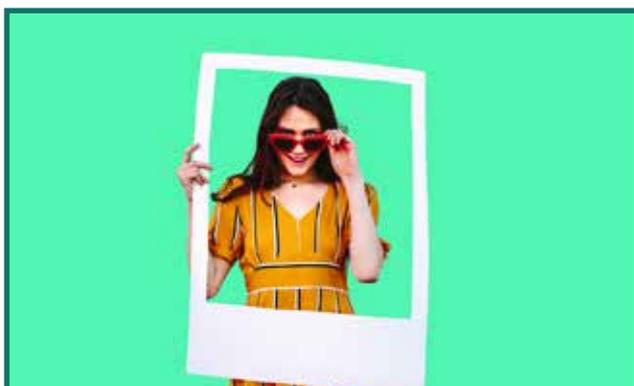
**Conseil :** donner son consentement par écrit. Mais la forme n'est pas prévue par la loi.

### Cas particuliers du droit à l'image des mineurs

- Double consentement donné par les parents ou représentant légaux.
- Mineur qui a l'âge de discernement : donne son propre consentement (à partir de 12 à 14 ans) **en plus de celui des parents.**

### Exceptions à la nécessité des consentements

1. Les consentements sont présumés dans certains cas, comme par exemple :
- pour les **personnages secondaires** sur une photo prise dans un lieu public. Par exemple, si on filme un enfant dans une plaine de jeux, les autres enfants sont des personnages secondaires ;



- pour les personnes sur une photo de foule;
- les personnes publiques, si l'image est captée dans le cadre de leur fonction. Sont par exemple considérés comme personnes publiques les influenceurs, les politiciens...

**Les enseignants sont-ils des personnes publiques ?** Il semble que non, mais il n'y a pas de texte qui l'affirme, il faudrait fouiller dans la jurisprudence.

! Le consentement ne sera **jamais présumé pour un usage commercial** de l'image.

2. Les consentements ne sont pas nécessaires si :
- l'utilisation d'images est autorisée et **réglée par une législation spécifique.**  
Ex : Loi du 8 août 1983 relative au Registre national : photo carte d'identité.  
Ex : Loi du 21 mars 2018 réglant l'installation et l'utilisation des caméras de surveillance ;
  - l'utilisation d'image est dans le cadre d'une **mission d'intérêt général** ou pour suite d'un **intérêt légitime.**  
Ex : La police diffuse une photo pour un avis de recherche.  
Ex : Photo sur badge de sécurité.

### B.1.c. Durée du consentement

Le droit à l'image s'applique 20 ans après le décès. Le délai compte à partir du 1<sup>er</sup> janvier qui suit le décès : forcément, ce sont alors les ayants-droit qui peuvent faire valoir le droit à l'image.

### B.1.d. Cession du droit à l'image à l'employeur

Il n'y a **pas de disposition légale spécifique**, contrairement à la cession de droit d'auteur (voir rappel en fin de document).

- ✓ **On retombe sur le RGPD.** Image = donnée personnelle.
- ✓ **Besoin du double consentement ou poursuite d'un intérêt légitime supérieur.**

## À partir de quand une entreprise peut-elle se prévaloir d'un intérêt légitime supérieur ?

On distingue habituellement les photos «**need to have**» et «**nice to have**».

- Photos «**need to have**» : par exemple, la photo pour le badge de sécurité → intérêt légitime supérieur, pas de consentement nécessaire.
- Photos «**nice to have**» : nécessitent un **double consentement**.  
Ex : photo de rentrée académique, photo de voyage scolaire, photo de repas du personnel en fin d'année.

Pour une question de preuve, l'employeur demandera **un consentement par écrit**.

- Le double consentement doit être **spécifique** : pas d'autre utilisation que celle spécifiée.

⚠ Formuler en citant ce à quoi on consent, et pas ce à quoi on ne consent pas (ce qui laisserait un champs immense de possibilités d'acceptation). Par exemple, on donne l'autorisation pour la diffusion d'une photo sur le site de la HE ; ce n'est pas pour cela qu'on la donne pour la diffuser sur Facebook.

- L'autorisation est **individuelle**, donc **jamais dans un règlement de travail** par exemple.

### Quelques conseils

❌ Ne jamais signer «J'abandonne mon image à l'employeur».

✅ Spécifier la durée : par exemple, limiter la durée de l'autorisation à la durée du contrat.



Le droit d'opposition pour utilisation illégitime existe. L'autorité compétente en cas de non-respect est l'APD (Autorité de Protection des Données).

⚠ Toutefois, l'APD n'est pas le législateur.



### L'employeur peut-il demander la cession du droit à l'image dans un contrat de travail ?

La question a été posée à l'Autorité de Protection des Données, qui a malheureusement décidé que le travailleur était en mesure de refuser. On peut craindre les pressions en cas de refus, comme du chantage à des avantages.

### Peut-on faire cocher une case ?

Oui, mais attention à la phrase derrière la case !

### Peut-on refuser de figurer sur une photo d'entreprise ?

Oui, le personnel est en droit de refuser.

⚠ Le droit à l'image ne se négocie pas, il s'applique.

## B.2. INFORMATIONS SUR LE DROIT D'AUTEUR

### B.2.a. Notions

Les principales notions en matière de droit d'auteur sont les suivantes.

**1. Œuvre** : la mise en forme concrète d'une création de l'esprit, littéraire ou artistique, suffisamment originale.

**Est notamment considérée(e) comme une œuvre** : un livre, un syllabus, un PowerPoint, un mode d'emploi, un texte publié sur des sites Web, une œuvre visuelle, une œuvre sonore, une œuvre audio-visuelle.

**Ne constitue pas une œuvre protégée par un droit d'auteur** tout matériel créé à des fins didactiques, toute méthode pédagogique et toute autre invention tombant dans le domaine de la propriété industrielle.

**2. Droit d'auteur :** l'ensemble des prérogatives accordées aux auteurs leur permettant de définir quand, comment et sous quelles conditions leurs œuvres sont exploitées. Il comprend les droits moraux et droits patrimoniaux.

**3. Droits moraux :** l'ensemble des droits protégeant les intérêts non économiques de l'auteur. Ils comprennent le droit de paternité, le droit d'intégrité et le droit de divulgation.

- **Droit de paternité :** le droit de l'auteur de revendiquer la paternité de son œuvre.
- **Droit d'intégrité :** le droit de l'auteur de s'opposer à toute modification ou adaptation de son œuvre.
- **Droit de divulgation :** le droit de l'auteur de décider des modalités de la première communication de son œuvre à un public.

Ces droits ne peuvent être ni cédés ni concédés en licence par l'auteur.

**4. Droits patrimoniaux :** l'ensemble des droits protégeant les intérêts économiques de l'auteur.

Ils comprennent :

- le droit de reproduction ;
- le droit de communication ;
- le droit d'adaptation ;
- le droit de traduction ;
- le droit de location et de de prêt.

Ces droits peuvent être cédés ou concédés en licence par l'auteur.



## 5. Licence et cession

La licence est le contrat par lequel l'auteur d'une œuvre autorise une personne physique ou morale d'exploiter sous certaines conditions son œuvre tout en gardant la pleine propriété.

A contrario, la cession est le contrat par lequel l'auteur cède ses droits patrimoniaux à une personne physique ou morale.

L'auteur ne jouit plus de ses droits patrimoniaux, qui appartiennent alors à un tiers, comme par exemple un éditeur ou un employeur. Selon la métaphore de la propriété foncière, la licence est une location, tandis que la cession est une vente.



**Licence non-exclusive :** le contrat par lequel l'auteur se réserve le droit de concéder à plusieurs personnes physiques ou morales le droit d'exploiter son œuvre.

**Licence à titre gratuit :** le contrat pour lequel l'auteur ne reçoit pas de rémunération pour les droits patrimoniaux concédés.

### B.2.b. Législation relative au droit d'auteur

**Base légale :** Code de Droit Économique (CDE), Livre XI, Titre 5, art XI. 164 à XI.192.

#### **1. Cession des droits dans le cadre d'un contrat de travail ou d'un statut.**

**L'article XI.167 §3.** du Code de Droit Économique prévoit que «Lorsque des œuvres sont créées par un auteur en exécution d'un contrat de travail ou d'un statut, les droits patrimo-

niaux peuvent être cédés à l'employeur pour autant que la cession des droits soit **expressément prévue** et que la création de l'œuvre entre dans le champ du contrat ou du statut».

## 2. Exceptions aux droits patrimoniaux de l'auteur pour l'enseignement et la recherche scientifique.

### Art. XI.191/1.

#### § 1<sup>er</sup>. Utilisation d'une œuvre divulguée dans le cadre de l'enseignement ou de la recherche

Lorsque l'œuvre a explicitement été divulguée, [...] l'auteur ne peut interdire :

- 1° les citations effectuées dans un but d'enseignement ou dans le cadre de recherche scientifique, conformément aux usages honnêtes et dans la mesure justifiée par le but poursuivi ;
- 2° l'exécution gratuite effectuée dans le cadre d'activités scolaires, y compris l'exécution lors d'un examen public. Cette exécution gratuite dans le cadre d'activités scolaires et l'exécution d'une œuvre lors d'un examen public peuvent avoir lieu aussi bien dans l'établissement d'enseignement qu'en dehors de celui-ci ;
- 3° la reproduction d'œuvres, à l'exception des partitions musicales, à des fins d'illustration de l'enseignement ou de recherche scientifique, pour autant que l'utilisation soit justifiée par le but non lucratif poursuivi, et que l'utilisation ne porte pas préjudice à l'exploitation normale de l'œuvre ;
- 4° la communication au public d'œuvres à des fins d'illustration de l'enseignement ou de recherche scientifique, par des établissements reconnus ou organisés officiellement à cette fin par les pouvoirs publics et pour autant que cette communication soit justifiée par le but non lucratif poursuivi, se situe dans le cadre des activités normales de l'établissement, soit sécurisée par des mesures appropriées et ne porte pas préjudice à l'exploitation normale de l'œuvre ;

5° l'utilisation d'œuvres littéraires d'auteurs décédés dans une anthologie destinée à l'enseignement qui ne recherche aucun avantage commercial ou économique direct ou indirect, à condition que le choix de l'extrait, sa présentation et sa place respectent les droits moraux de l'auteur et qu'une rémunération équitable soit payée, à convenir entre parties ou, à défaut, à fixer par le juge conformément aux usages honnêtes ;

6° la reproduction ou la communication au public d'œuvres par des établissements d'accueil de la petite enfance reconnus ou organisés officiellement à cette fin par les pouvoirs publics et pour autant que cette reproduction ou communication au public se situe dans le cadre des activités pédagogiques de ces établissements.



## § 2. Mentions des sources

Lors des utilisations visées au paragraphe 1<sup>er</sup>, sont mentionnés la source et le nom de l'auteur, à moins que cela ne s'avère impossible.

## 3. Exceptions pour le droit à l'image dans l'enseignement ?

Les **exceptions** sur le droit d'auteur au profit de l'enseignement, telles que prévues à l'article XI.191/1 du Code de droit économique, **ne valent pas pour le droit à l'image.**

## VI. CONCLUSION

Ainsi que l'on peut le constater à travers les pages précédentes, cette matière est extrêmement complexe et délicate.

Ainsi que le lecteur pourra le remarquer, aucune certitude ne peut jamais être véritablement offerte d'exonérer, en tout ou partie, la responsabilité des acteurs scolaires.

Tout est dans la mesure. Tout est dans ce que l'on peut qualifier de gestion d'honnête homme. L'imprévisible, par définition, ne peut être retenu.

Mais ce concept est tel qu'il implique de la part de chacun des intervenants, des précautions qui, dans la plupart des cas, peuvent apparaître excessives ou démesurées voire tatillonnes.

Cependant, lorsque survient un fait dommageable, elles peuvent à la fois garantir la responsabilité du membre du personnel et également, au-delà de cette responsabilité formelle, clarifier le concept de culpabilité qui peut résulter d'un accident survenant à un enfant quelles qu'en soient les circonstances.

Souvent, des équipes éducatives vivent à côté de véritables bombes à risques sans que personne ne semble s'en inquiéter, que ces risques soient liés à l'accident individuel ou collectif, dans le cas notamment d'un incendie, peu importe !

La responsabilité de l'éducateur ou des participants au contexte, est lourde ; elle ne peut supporter la moindre négligence moins encore la moindre lâcheté.

La vie, la santé d'enfants et d'adultes sont en jeu et nul ne peut se prévaloir de sa propre ignorance en la matière.

Un autre problème est lié aux constats que nous avons opérés : l'enseignant est protégé par sa situation statutaire exclusivement si sa faute est reconnue comme ne présentant pas de caractère de gravité. C'est un concept bien aléatoire.

**L'expérience vécue en cette matière a conduit la FIC, ensuite la CSC-Enseignement, à couvrir leurs affiliés au-delà de la protection statutaire.**

### ANNEXE :

**L'ASSURANCE CSC-ENSEIGNEMENT EN MATIÈRE DE RESPONSABILITÉ CIVILE**

**DISPONIBLE SUR NOTRE SITE !**

[www.lacsc.be/csc-e/avantages-affiliation](http://www.lacsc.be/csc-e/avantages-affiliation)



**Notre Force, c'est Vous !**

